

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra

7 Jeudi 25 novembre 2010

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Maître Hooper.

25 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je m'excuse, Monsieur le Président, si je me lève de

26 nouveau pour demander la parole.

27 Il se trouve qu'hier soir, assez tard, d'ailleurs, nous avons reçu de la part de

28 l'Accusation des documents supplémentaires relatifs au... relatifs au témoin

1 - pardon — 0028. Il s'agissait donc de documents *d'identité et il s'agissait « en
2 occurrence » d'un document qui a été obtenu à Kinshasa en 2009 et qui comporte
3 les mêmes détails que nous avons trouvés sur le passeport — si ma mémoire est
4 bonne —, c'est-à-dire toutes les informations relatives aux noms, à la date de
5 naissance ainsi que les... le nom des parents. Et là... nous avons trouvé qu'il y avait
6 donc concordance des... de ces données avec... telles qu'elles apparaissaient sur le
7 passeport. Et donc, nous avons également compris de l'Unité des victimes et des
8 témoins qu'il était nécessaire de présenter certains types d'éléments identifiants
9 afin d'obtenir un passeport et que cela semblait donc concorder avec les
10 coordonnées telles qu'elles... elles apparaissent dans le passeport. C'était donc là la
11 chaîne des événements. Nous ne... Ce document n'apparaît pas encore dans le
12 système pour le... pour le moment, mais nous allons le verser, et c'est là, donc...
13 nous allons en faire la demande, et nous voudrions également que l'on prenne en
14 considération la... les circonstances que je viens de vous décrire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Monsieur le...

17 Oui — pardon.

18 M^e HOOPER (*interprétation*) : M^{me} Menegon vient de me signaler que nous n'avons
19 pas obtenu, ni demandé, d'ailleurs, un numéro EVD pour le passeport, et peut-être
20 pourrions-nous faire en sorte que le Greffe nous accorde un numéro EVD pour ce
21 qui est, donc, de cet extrait du passeport, et de manière à ce que nous puissions
22 donc l'enregistrer et, bien sûr, sous réserve de ce que M. MacDonald ou quelqu'un
23 d'autre pourrait dire à ce sujet, et de manière à ce que, donc, tous les documents en
24 question puissent obtenir un numéro EVD à leur tour. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

26 M. MacDonald : Bonjour, Monsieur le Président, Madame la juge Diarra.

27 Effectivement, hier soir, nous avons reçu de la commission électorale
28 indépendante le retour d'une requête que nous avons « fait », et c'est ça qu'on

1 essaie de voir ; on a soit la date du 11, 12 ou 13 novembre, dans ce coin-là, pour
2 savoir s'ils avaient des documents dans leur base de données, et ce n'est qu'hier
3 soir que nous avons reçu un retour par courriel que j'ai effectivement
4 immédiatement fait parvenir à mes collègues.

5 L'Accusation n'a aucune objection à ce qu'on donne un numéro EVD à ce
6 document ainsi qu'au passeport.

7 Pour ce qui est des conditions d'obtention, mon collègue vient de mentionner
8 certains faits. Je crois que le document... les informations qui « apparaît » sur le
9 document parlent d'eux-mêmes, à savoir pourquoi est-ce que ce document existe,
10 est-ce que c'était pour obtenir un passeport par la suite ? Ça, c'est des
11 commentaires que mon collègue mentionne à la Cour, que... dont l'Accusation
12 ignore.

13 Mais une chose est certaine, effectivement, les mêmes informations qui
14 apparaissent sur le passeport qui a été montré, donc, au témoin par mon collègue
15 lors de son contre-interrogatoire y apparaissent. Alors, il n'y a pas d'information
16 nouvelle, sauf le numéro de la carte, l'endroit où elle a été délivrée, et la date à
17 laquelle elle a été délivrée, et ainsi que des détails identifiants sur le lieu où se
18 trouvait, où habitait le témoin au moment où il se trouvait avant de quitter, donc,
19 la République démocratique du Congo.

20 Alors, je voudrais... Évidemment, c'est une pièce qui devrait être confidentielle.
21 Alors, il est peut-être plus sage effectivement, au lieu d'utiliser une version papier
22 que nous avons, qu'on insère dans le système eCourt ce document, et puis après la
23 Chambre sera à même de le voir et de lui donner un numéro EVD.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

25 Donc...

26 Oui, je vous en prie. Non ?

27 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre prend bonne note des

1 informations que vous nous donnez sur les raisons pour lesquelles ce document
2 arrive donc tardivement, mais il vous est, à vous-même, arrivé donc très
3 tardivement.

4 Elle prend également note du fait que vous ne voyez pas d'objection à ce qu'un
5 numéro EVD lui soit donné, ainsi qu'au passeport, si cela n'avait pas été fait —
6 j'avais pensé que cela était déjà fait. A priori, la Défense de Mathieu Ngudjolo ne
7 s'opposera pas à ce que des numéros EVD soient... soient attribués à ces 2
8 documents.

9 Madame le greffier, pour le passeport, c'est une chose qui est facile à effectuer dès
10 à présent. Si je comprends bien, pour les documents dont vient de faire état
11 M^e Hooper, puis à son tour M. MacDonald, il n'est pas possible de le faire dès à
12 présent, ou... ou est-ce que c'est possible ?

13 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?

15 M^e GILISSEN : Nous n'avons pas reçu copie des documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, simplement, il faut...

17 *(Le Bureau du Procureur remet le document à M^e Gilissen en audience)*

18 M^e GILISSEN : C'est réparé...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait.

20 M^e GILISSEN : Une copie. Je n'y voyais évidemment pas malice.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il y a une spontanéité dans... dans la réaction
22 de M. MacDonald qui nous émeut.

23 M^e GILISSEN : Je n'y voyais pas malice, mais je pense que la Chambre, comme
24 tous les participants à cette procédure, comprendront pourquoi je... je réagissais.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr. Bien sûr. Bon, alors, il ne nous faut
26 pas intervenir aussi rapidement que nous le faisons ; prenons donc de bonnes
27 résolutions dès 9 h 10.

28 Madame le greffier, est-ce que vous souhaitez attribuer ces numéros EVD... enfin,

1 est-ce que vous pensez qu'il est préférable de les attribuer dès à présent ? Faut-il le
2 faire à la reprise de l'audience à 11 h 30 ?

3 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

4 Nous le ferons à 11 h 30 afin que M^{me} le greffier puisse réunir tous les éléments qui
5 lui sont utiles.

6 Nous allons donc reprendre nos travaux.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?

10 Alors, je ne sais si c'est M^e Kilenda ou...

11 C'est vous ?

12 C'est M^e Kilenda.

13 Alors, Maître Kilenda, je vous laisse le soin de vous présenter.

14 Monsieur le témoin, c'est à M^e Kilenda que vous allez apporter des réponses ce
15 matin, mais des réponses que nous écoutons tous, bien entendu.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame le juge.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e KILENDA : Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda. Tout comme vous, je suis de
22 nationalité congolaise. Je m'adresse à vous en tant que conseil de M. Mathieu
23 Ngudjolo. Je suis avocat à Bruxelles. Mon objectif n'est pas de vous tracasser.
24 D'ailleurs, dans cette salle, personne ne vous a tracassé, dès le début. Je vous en
25 fais la ferme promesse. Vous avez pris la décision de venir témoigner devant cette
26 Cour pour nous aider tous à connaître la vérité sur l'affaire de Bogoro. Nous vous
27 en remercions. Vous l'avez, d'ailleurs, le jeudi 18 novembre 2010, lorsque vous
28 vous adressiez à mon estimé confrère, M^e Hooper. Je vous cite : « Mais je peux dire

1 quelque chose, Maître. Si vous voulez qu'on poursuive nos discussions et qu'on
2 dise la vérité, je crois que je suis en train de dire la vérité. Et si vous voulez qu'on
3 aille de l'avant sans difficulté, n'essayez pas de me tracasser. »

4 J'ai vraiment envie, Monsieur le témoin, pour ma part, que nous poursuivions nos
5 discussions dans le respect mutuel. Personnellement, en tout cas, je vous dois du
6 respect ; soyez-en rassuré. Merci donc de vous sentir à l'aise en répondant à mes
7 questions. Elles visent à obtenir de vous des renseignements de nature à éclairer la
8 religion de la Cour.

9 Mes questions se veulent brèves, précises et claires, mais si, d'aventure, elles vous
10 paraissent floues, n'hésitez pas à me le faire observer. Je vais les reformuler
11 immédiatement sous le contrôle, bien entendu, de la Chambre.

12 Enfin, je vous invite, tout comme le Président de la Chambre n'a cessé de le faire
13 depuis le début, à parler lentement et à observer la règle de 5 secondes avant toute
14 prise de parole lorsque le premier interlocuteur a fini d'intervenir.

15 Je passe à ma première question.

16 Q. Quel âge aviez-vous lorsque vous avez décidé de devenir le témoin du
17 Procureur ?

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Je vais répondre à votre question comme suit : je sais que je suis né le
20 (expurgée). C'est cela qu'il faut retenir. À 6 ans, j'étais dans la classe de
21 première année. Et j'ai terminé les études primaires à... quand j'avais 11 ans. Puis
22 j'ai fréquenté la première et la deuxième année secondaire, et c'est ainsi que j'ai
23 calculé mon âge. Ceci dire... ceci pour dire que j'avais 13 ans quand j'ai terminé la
24 deuxième année secondaire.

25 Excusez-moi : votre question, en fait, elle se rapportait à quoi ? Quel était le
26 deuxième aspect de votre question, Maître ?

27 Q. Je n'avais qu'une question : je voulais savoir l'âge que vous aviez lorsque
28 vous aviez décidé de devenir le témoin du Procureur.

1 R. D'accord.

2 J'étais un peu confus. Vous me demandez quel âge j'avais quand j'ai été contacté
3 ou quand j'ai eu des contacts avec les gens du Bureau du Procureur. C'était en
4 2005, c'est-à-dire vers la fin de cette année ou au début de l'année 2006. Et d'après
5 mes calculs, je devais avoir 16 ans.

6 Et s'agissant de ce... ce que je vous ai dit tout à l'heure, j'étais en train de répondre,
7 peut-être, à une question qui n'avait pas été posée.

8 Q. Exactement, mais je ne voulais pas vous interrompre. Peut-être que j'allais y
9 puiser quelques renseignements. Merci beaucoup. Merci, Monsieur le témoin.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Est-ce que, à 16 ans, aviez-vous l'autorisation de vos parents pour devenir témoin
12 du Procureur ?

13 R. Jusqu'à ce jour, aucun de mes parents ne m'a demandé de devenir témoin
14 du Bureau du Procureur ou témoin de qui que ce soit.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Et quel âge aviez-vous lors de la bataille de Bogoro ?

17 R. Si je fais mes calculs, en me référant à ma carrière, à 6 ans j'étais en première
18 année à l'école primaire. 7, 8, 9, 10... et à 11 ans j'ai terminé l'école primaire. À
19 12 ans, j'ai commencé les études secondaires. À 13 ans j'étais en deuxième année
20 secondaire. Et après cela, il s'est écoulé une année avant que la guerre ne
21 commence. Pendant cette année-là, j'ai fui Bunia, je suis allé à Oicha, et je suis
22 retourné.

23 Voilà comment j'essaie de faire ce calcul-là.

24 Q. Dois-je comprendre que vous aviez 14 ans lors de la bataille de Bogoro ?

25 R. Ça doit être cela ou presque cela.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 Vous avez donc décidé de devenir le témoin du Procureur ; était-ce une décision
28 personnelle ou forcée ?

1 R. Je vais vous rappeler une de mes phrases. Moi, je vivais avec des membres
2 de ma famille. On m'a cherché, on m'a contacté, et j'ai eu des discussions avec eux.
3 Mais ce qui m'a convaincu, ce sont les mots qu'on utilisait. On parlait de la
4 confidentialité ; on disait que rien n'allait se savoir. Ce sont les mots de la toute
5 première personne qui m'a mis en contact avec les enquêteurs. Cette personne m'a
6 dit que mon nom n'allait pas... mon nom... mon nom n'allait pas être révélé. Et un
7 enquêteur m'a répété la même chose.

8 Ils m'ont dit que si on révélait mon nom, cela exposerait même les membres de ma
9 famille ainsi que moi-même. Je ne sais donc pas si le fait d'avoir accepté était..
10 découlait de ma décision personnelle ou non.

11 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourrions-nous
12 passer un tout petit moment à huis clos ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Maître Kilenda.

14 Nous passons à huis clos partiel un instant, Madame le greffier.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (*Passage en audience publique à 9 h 27*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

4 Maître... Maître Kilenda, vous poursuivez.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, répondant à une de mes questions, vous avez
7 pratiquement brossé votre parcours scolaire jusqu'à l'heure où vous deveniez le
8 témoin de M. le Procureur. La question que je voudrais vous poser est celle-ci :
9 avec ce niveau d'études-là, puis-je me permettre de penser que vous aviez la
10 notion de temps et de l'espace ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Pourriez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

13 Q. Merci. Je vais la reprendre.

14 Pour un élève de deuxième secondaire, est-ce que je peux penser qu'un élève de
15 deuxième secondaire en République démocratique du Congo sait comment on
16 calcule le temps, et il peut bien situer... se situer dans l'espace ? Est-ce qu'un élève
17 de deuxième secondaire est-il en mesure de dire que je suis à Kinshasa, je suis à... à
18 Matadi ? Est-ce qu'il peut bien reconnaître les espaces ?

19 R. Vous parlez d'un élève de la deuxième année, mais cela dépend des
20 individus ; cela est très personnel. Quelqu'un de cet... cet âge peut bien avoir une
21 telle notion, et quelqu'un d'autre peut ne pas en avoir. Cela, donc, dépend des
22 individus.

23 Q. Vous avez raison, mais... et vous, personnellement, aviez-vous la notion de
24 temps et de l'espace ?

25 R. Vous parlez de notion de temps ou d'espace ; parlez-vous d'une distance,
26 par exemple, entre une ville et une autre ? Et que dites-vous par rapport au temps,
27 pour être plus précis ?

28 Q. Vous savez calculer l'heure ; vous savez reconnaître les endroits. Savez...

1 êtes-vous en mesure de savoir que vous êtes à tel endroit et que vous n'êtes pas à
2 un tel autre endroit ; que vous êtes, par exemple, à Bunia et que vous n'êtes pas à
3 Kagaba, par exemple ?

4 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reformuler votre question, surtout préciser au
5 niveau de votre dernière phrase ?

6 Q. Est-ce que vous, en étant, par exemple, à La Haye, vous êtes en mesure de
7 ne pas confondre La Haye à la Belgique ou à... à un autre pays ?

8 R. Là... là, vous êtes allé très loin. Vous savez, moi, je ne vis pas ici. Je n'ai
9 aucune notion des frontières ici.

10 Q. Vous avez raison. Alors, rentrons au Congo.

11 Est-ce qu'en étant au Congo, lorsque vous êtes par exemple à Bunia, vous êtes en
12 mesure de ne pas confondre Bunia à... à Kambutso, par exemple ?

13 R. Je connais Bunia ; je ne connais pas le deuxième nom que vous venez de
14 citer.

15 Q. Nous allons continuer. Merci. Merci, Monsieur le témoin.

16 Tant devant les enquêteurs du Bureau du Procureur qu'ici même à l'audience, il a
17 été question des 2 bulletins falsifiés dont vous vous seriez servi pour solliciter une
18 nouvelle inscription. Il s'agit des documents qui ont reçu les numéros
19 EVD-D02-00083, qui est votre bulletin de première année secondaire 2001-2002, et
20 le deuxième bulletin qui a reçu le numéro EVD-D02-00084, qui est celui de la
21 deuxième année secondaire pour l'année 2003-2004.

22 Ma question est celle-ci : pourquoi avoir fait appel à ce préfet d'Aveba pour établir
23 ces faux bulletins ? Quel était l'objectif poursuivi en faisant établir ces faux
24 bulletins ?

25 M. MacDONALD : Juste, je m'excuse d'interrompre mon collègue. Je suis désolé,
26 cher collègue. C'est juste qu'il y a eu une mention qui a été indiquée — c'est le
27 préfet d'Aveba —, alors que sur le document, les 2 documents en question, il y a
28 un nom qui est mentionné, qui est différent, si je ne... un endroit différent, si je ne

1 m'abuse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Le témoin va donc répondre à la
3 question, et l'équipe de M^e Kilenda va vérifier la localité d'où émane exactement le
4 préfet en question.

5 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez entendu la... la question de
6 M^e Kilenda. Vous réfléchissez et vous lui répondez, s'il vous plaît.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Votre Honneur, je « lui » prierais de reposer la question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, nous vous laissons le
10 soin de reformuler.

11 Je vous indique simplement, Maître Kilenda, que vous procédez donc avec calme
12 — et c'est une très bonne chose —, avec lenteur. L'Unité de protection des victimes
13 et des témoins nous a fait part, ce matin, du fait que le témoin n'était pas en très
14 grande forme, mais qu'il souhaitait être présent pour déposer.

15 Donc, voilà. Nous... nous allons prendre notre temps.

16 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je vais reformuler ma question.

18 Donc, vous reconnaissez ces 2 bulletins. Vous nous avez dit que c'étaient des
19 bulletins falsifiés. Alors, ma question est : pourquoi ce bulletin est signé par un
20 préfet d'Aveba ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Il s'agit d'un bulletin qui a été fait au moment où j'étais à Kinshasa. Ça, c'est
23 le premier point.

24 Deuxième point, je suis de l'ethnie ngiti. Je ne pouvais pas demander service à une
25 personne de l'ethnie hema. Le préfet d'Aveba, je le savais très bien... je le
26 connaissais très bien, parce qu'en tant que combattant j'avais étudié une année à
27 Aveba, alors que je vivais dans le camp. C'est pour ces raisons-là que je suis allé le
28 voir et lui demander service. Et les bulletins ont été faits. On a fait des calculs pour

1 que je puisse être en mesure de les avoir et d'étudier. Et si vous les lisez, vous
2 verrez que ces bulletins ont été bien uniformisés.

3 Q. Donc, l'objectif poursuivi était uniquement d'étudier ; il n'y avait pas un
4 autre objectif ?

5 R. Veuillez préciser votre question lorsque vous... vous faites allusion à
6 l'objectif poursuivi.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Vous vous faites établir 2 faux bulletins. C'était pour s'en servir, n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. S'en servir où ?

11 R. Pour étudier. C'était dans le but de poursuivre les études, parce que vous
12 savez, à Kinshasa on m'avait dit que si je n'avais pas de bulletins je ne pouvais pas
13 être inscrit à l'école. C'est dans cet objectif que j'ai fait cette démarche. Je ne suis
14 pas parti à Sota ou ailleurs. Je suis parti voir quelqu'un qui pouvait me... me
15 reconnaître.

16 Q. Merci.

17 Donc, vous étiez à Kinshasa. Et qui vous a... qui a effectué ces démarches pour
18 vous ?

19 R. Je dirais que c'étaient des travailleurs. Vous savez, les travailleurs qui sont à
20 charge d'accompagner les témoins. Ce sont eux qui m'ont aidé. C'était sur ma
21 demande. J'ai fait une demande à ces gens-là, et ils m'ont aidé.

22 Q. Et pourquoi ces bulletins falsifiés ont-ils été remis à M. le Procureur ?

23 R. Non, je ne sais comment répondre à votre question. Mais laissez-moi vous
24 dire ceci : c'est un constat que j'ai fait dès que je suis arrivé ici. Vous savez, j'ai vu,
25 j'ai retrouvé ici des documents qui m'appartiennent et que je n'ai jamais vus
26 auparavant. Je ne sais pas quelle attitude prendre. Devrais-je avoir peur, devrais-je
27 m'étonner ou quoi ? Alors, je ne sais pas qui a pris ces documents ou comment ces
28 documents sont parvenus à vous ou au Bureau du Procureur. Vous savez, ici, j'ai

1 retrouvé mes documents que je n'ai jamais vus... que je n'ai jamais vus auparavant.

2 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Dans votre déclaration de 2006... je crois que nous pouvons vous remettre, avec
4 l'autorisation de M. le Président, vos 2 déclarations de 2006 et de 2007 pour que
5 vous contrôliez ce que j'avance.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Merci, Monsieur l'huissier.

8 Dans votre première déclaration de 2006, au paragraphe 35, vous dites avoir été
9 démobilisé par « le » Conader. Vous voyez cette déclaration — paragraphe 35 ?
10 Vous avez été démobilisé par « le » Conader.

11 R. C'est bien, c'est bien.

12 Q. Vous maintenez cette déclaration ?

13 R. Oui, j'ai été démobilisé par la Conader.

14 Q. Êtes-vous en mesure... si vous êtes en mesure, si vous n'êtes pas en mesure,
15 je ne vous en fais pas grief. Est-ce... êtes-vous en mesure d'indiquer à la Chambre à
16 quelle date exactement vous avez été démobilisé ?

17 R. Non.

18 Q. Et l'année ?

19 R. Je risque d'hésiter entre plusieurs dates : 2005 ou 2006.

20 Q. Ce n'est pas grave.

21 Et où... où... où avez-vous été démobilisé ?

22 R. À Aveba.

23 Q. Et lors de votre démobilisation, qu'est-ce que vous aviez exactement remis ?

24 R. Je n'ai pas pu sortir avec mon arme. Alors, je leur ai remis une bombe.

25 Q. Une bombe ; de quelle bombe s'agit-il ?

26 R. C'était une bombe de mortier ou de lance-roquette.

27 Q. Où l'aviez-vous eue ?

28 R. Au camp.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le Président, avec votre autorisation, est-ce qu'on peut passer un bref
3 instant à huis clos ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous poursuivez.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Et, Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu au Conader,
27 êtes-vous en... si vous êtes en mesure — si vous n'êtes pas, ne forcez pas. Êtes-vous
28 en mesure de savoir auprès de qui vous avez été démobilisé ? Est-ce que vous

1 pouvez connaître le nom de la personne auprès de qui vous remplissiez les
2 formalités de démobilisation ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Il y avait un grand nombre de gens qui étaient là. Je ne m'en souviens plus.

5 Q. Êtes-vous en mesure de savoir combien de personnes s'occupaient de la
6 démobilisation ?

7 R. Non.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Au paragraphe 98, toujours de votre première déclaration devant les enquêteurs
10 du Bureau du Procureur, vous dites avoir rendu votre arme et avoir passé une
11 semaine au centre de démobilisation à Aveba pendant laquelle on vous faisait la
12 morale pour cesser de faire la guerre.

13 Vous reconnaissez ce paragraphe, cette... de cette déclaration ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Q. Merci beaucoup.

16 Et qui dirigeait ce centre de démobilisation à Aveba ?

17 R. Avant tout, je voulais vous dire ceci : la phrase que vous venez de lire fait
18 référence à quel paragraphe, ici, sur mon document ? Vous faites référence à quel
19 paragraphe, ici ?

20 Q. Merci. C'est le paragraphe 98, nonante-huit, comme on dirait en Belgique,
21 98 de votre déclaration de 2006. Je vais... Je peux vous la lire ?

22 R. Effectivement.

23 Q. Merci.

24 « Une fois, à Aveba, la Conader a proposé aux miliciens soit de s'inscrire pour
25 s'intégrer dans l'armée nationale, soit de se démobiliser et redevenir civils. J'ai
26 choisi la deuxième option. Et donc, après avoir rendu mon arme, j'ai passé une
27 semaine au centre de démobilisation, à Aveba, pendant laquelle on nous a fait la
28 morale pour qu'on cesse de faire... faire la guerre et pour que l'on retourne pas

1 dans la milice. À la fin de cette formation, j'ai reçu un macaron qui certifiait ma
2 démobilisation et je suis rentré chez mon oncle, à Aveba. »

3 Reconnaissez-vous cette déclaration ?

4 R. Oui.

5 Q. J'ai 2 petites questions. La première : qui dirigeait ce centre de
6 démobilisation à Aveba ?

7 R. Non, je ne suis pas en mesure de vous donner son nom parce que je ne le
8 connais pas.

9 Mais la précision que j'ai est la suivante : il s'agissait d'un... d'un camp de
10 Bangladesh, et... un site de démobilisation a été construit à cet endroit où il y avait
11 plusieurs travailleurs. Je ne sais pas qui était le chef de ce site. Si j'ai bonne
12 mémoire, il y avait une personne de nationalité sénégalaise qui était responsable
13 de ce site parce que c'est cette personne qui était venue installer le site. J'ai oublié
14 son nom, j'ai oublié le nom de ce Sénégalais. Toutefois, en dehors de cette
15 personne de nationalité sénégalaise, il y avait une autre personne qu'on appelait
16 Pasta (*phon.*). En dehors de Pasta (*phon.*), il y avait un capitaine de FARDC qui
17 s'appelait capitaine Chaki (*phon.*). Voilà les noms que je vous prie de bien vouloir
18 identifier. Je précise que le responsable n° 1 du site était la personne que j'ai citée
19 avant, l'homme de nationalité sénégalaise.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour ces renseignements.

21 Êtes-vous en mesure de nous dire qui vous faisait la morale et en quels termes
22 cette morale était faite ?

23 R. À ce moment-là, au moment où, moi, je suis entré dans ce site, le site n'était
24 pas encore prêt à accueillir les gens, c'est-à-dire des gens comme le Bahati de
25 Zumbe et les autres commandants ne voulaient pas que les gens entrent dans le
26 site. Je suis entré frauduleusement dans le site.

27 Lorsqu'on fait référence à la période d'une semaine, il s'agissait de gens qui y
28 entraient d'une manière officielle. Quant à ce qui me concerne, j'y entrais par

1 fraude — 20 h ou minuit — et je m'en allais. J'ai fait une semaine, et je précise que
2 le délai d'une semaine était destiné aux personnes qui y entraient d'une manière
3 officielle.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Est-ce que je vous dérangerai si je vous demandais de prendre une feuille de
6 papier et de nous dessiner ce site de transit d'Aveba ? C'est un dérangement ?

7 R. Malheureusement, je ne suis pas un dessinateur. Je ne sais pas... je ne sais
8 pas comment je peux vous donner l'idée que j'ai en tête. Je... je... je ne sais pas si
9 vous allez comprendre ce que je vais faire, mais, toutefois, je vous prierais bien de
10 donner le papier.

11 M^e KILENDA : O.K.

12 Monsieur le Président, avec votre autorisation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, oui, si vous voulez
14 bien remettre au témoin une feuille de papier blanc, de quoi écrire.

15 Et, dans l'esprit de M^e Kilenda, Monsieur le témoin, il ne s'agit certainement pas de
16 faire une reproduction exacte de ce site mais de donner les grandes lignes, si vous
17 êtes en mesure de le faire, de manière schématique, si vous le voulez. Tout le
18 monde n'est pas un bon dessinateur, effectivement. Prenez votre temps, puis vous
19 nous ferez signe quand vous aurez pu poser sur le papier les... à la fois la
20 délimitation et la manière, je pense, dont étaient répartis les principaux bâtiments
21 — si c'est cela que M^e Kilenda a bien en tête.

22 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président, exactement.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous allez bien ?

26 LE TÉMOIN : Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, peut-être le plus
28 simple serait-il de mettre — voilà — sur le rétroprojecteur le document, de telle

1 sorte que nous puissions tous le voir, que le témoin l'ait devant les yeux, sur son
2 écran, et puisse le commenter à M^e Kilenda.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

5 Maître Kilenda, c'est un document que vous estimez, en fonction des questions
6 que vous allez poser, devoir être considéré comme confidentiel ou public ?

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 M^e KILENDA : Une pièce publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, c'est donc public.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, veuillez
11 appuyer sur « Docu Cam Witness ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les accusés voient le document sur
13 leur écran ? Oui ? Monsieur Ngudjolo, vous le voyez ? Oui ? Parfait. Je le vois
14 également. Merci.

15 Maître Kilenda.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que... êtes-vous en mesure d'indiquer par la
18 lettre « A » le centre en question ? Donc... parce que nous voyons plusieurs
19 bâtiments tout autour, nous ne savons pas exactement identifier le centre. Donc, si
20 vous êtes en mesure de nous identifier par la lettre « A » le centre et nous dire
21 quels sont les autres bâtiments qui entourent ce centre. Donc, vous pouvez même
22 désigner, par exemple : tel bâtiment, c'est magasin X ; ça ne nous gêne pas.

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. Il n'y a aucun point spécifique que je vais citer. Ce ne sont pas des maisons
25 construites en paille, en briques ; c'est des tentes... c'est des tentes. Cependant, j'ai
26 bien indiqué l'entrée du site.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

28 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons comprendre que le

1 dessin que vous avez effectué représente le centre de démobilisation, et à
2 l'intérieur du centre de démobilisation il y avait plusieurs bâtiments qui étaient
3 affectés à des usages différents ; c'est bien cela ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Oui, c'est cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Alors, peut-être M^e Kilenda
7 souhaitera-t-il vous demander si vous vous souvenez de l'affectation de chacun
8 des bâtiments que vous faites figurer sur ce dessin. Le centre de démobilisation est
9 devant nous. Dans ce centre, il y a toute une série de bâtiments que nous voyons.
10 Et peut-être êtes-vous en mesure de nous dire à quoi servait le document... le
11 bâtiment qui est immédiatement à... en face quand on entre, et cetera. Voilà. Je
12 pense que c'est cela que souhaite M^e Kilenda.

13 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

15 Q. Alors, voilà. Monsieur le témoin, vous avez donc voulu... enfin, estimé
16 devoir faire apparaître un, 2, 3... je ne sais pas... au moins, peut-être, près de
17 10 bâtiments différents. Est-ce que vous avez encore en tête l'utilisation de ces
18 différents documents... de ces différents — décidément — bâtiments ? Est-ce qu'il
19 y en a un qui servait de... je ne sais pas. Expliquez-nous tout cela. C'est intéressant
20 de vous entendre commenter votre dessin qui n'est pas si mal fait que cela.

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

22 R. Je vais dire ceci : ces maisons que vous voyez, c'est des maisons qui se
23 trouvaient dans le centre de démobilisation.

24 Lorsque je suis arrivé, on m'a reçu dans l'une de ces maisons, et c'est là où nous
25 avons procédé à la remise... j'ai parlé aux personnes qui étaient là. Ils m'ont...
26 lorsque j'ai remis cette bombe, on m'a remis un peu d'argent. Il y avait des
27 personnes qui venaient des autres maisons qui se trouvaient là. Et ces personnes
28 transportaient des sacs de farine, des haricots, ainsi que des casseroles. Et ils

1 donnaient également des tee-shirts... (*Fin de l'intervention non interprétée*).

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter
3 ses derniers mots, signale la cabine swahili ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la cabine d'interprétation
5 en swahili souhaiterait que vous répétiez juste les derniers mots que vous avez
6 prononcés. Dans nos oreilles, nous avons... le dernier mot que nous avons est le
7 mot « tee-shirt ». S'il y a un mot que vous avez prononcé après, pouvez-vous le
8 répéter ? Merci beaucoup.

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Oui, j'ai dit ceci. Lorsque vous arrivez, on vous reçoit dans l'une des... l'une
11 des maisons qui se trouvent là. Lorsque, moi, je suis arrivé, on m'a reçu dans l'une
12 de ces maisons. Nous avons parlé avec les personnes qui étaient là, et je leur ai
13 donné la bombe, et ils m'ont remis un peu d'argent. Mais il y avait d'autres
14 travailleurs, dans ce site, qui sont... qui m'ont remis un sac... un sac de... de farine
15 de maïs et un sac de haricots. Je ne sais pas si c'était tout un sac ou une partie. Ils
16 m'ont remis également des casseroles et un tee-shirt... un... un ou 2 tee-shirts et
17 2 pantalons.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, je crois que nous allons nous contenter des explications que
20 le témoin vient de donner. Et nous préférons dès à présent obtenir un numéro
21 EVD.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'agissant du
23 croquis représentant le centre de démobilisation.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

25 Le croquis portera la cote EVD-D03-00071 et sera enregistré comme public.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Maître Kilenda.

28 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin pour le croquis. Nous allons un peu parler de
2 l'attaque de Bogoro. En 2006, lorsque vous jetez un coup d'œil sur les
3 paragraphes 57 et 79 de votre première déclaration devant les enquêteurs du
4 Procureur, vous aviez dit que vous n'étiez pas en mesure de préciser la date de
5 l'attaque de Bogoro — paragraphes 57 et 79. Est-ce que, aujourd'hui, êtes-vous en
6 mesure de préciser cette date ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Je dirais que je ne suis pas capable de préciser cette date parce que je ne l'ai
9 pas dans ma tête.

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Au cours, toujours, de cette première déclaration devant les enquêteurs du
12 Procureur, vous avez laissé entendre que la préparation de cette attaque avait eu
13 lieu à Bavi. Je me réfère, là, au paragraphe 81. Au cours de ce même entretien,
14 vous faisiez exactement la différence entre Bavi et Aveba. Vous comprendrez alors
15 la toute première question que je vous avais posée au début de cette audience
16 lorsque je cherchais à savoir si vous avez la notion de temps et de l'espace, parce
17 que lorsqu'on lit les paragraphes 82, 83, 87 et 88 de cette première déclaration,
18 nous constatons que vous distinguez parfaitement Bavi et Aveba.

19 Vous avez même ajouté, au paragraphe 88 — je vous cite : « Je ne sais pas si le
20 FRPI avait demandé l'assistance du FNI pour l'attaque sur Bogoro, mais je peux
21 confirmer qu'à Bogoro le FNI est venu aider le FRPI car, à cette époque, l'UPC de
22 Bogoro était un ennemi commun des Lendu et des Ngiti. »

23 Et au paragraphe 81, vous avez cité exactement les noms des personnes qui, selon
24 vous, avaient pris part à cette réunion de Bavi.

25 Dans votre deuxième déclaration de 2007, vous vous rebiffez. Lorsque vous
26 regardez les paragraphes 27 et 28 de la deuxième déclaration de 2007, vous faites
27 état d'une visite du FNI au camp d'Aveba. Vous faites état d'une réunion à Aveba
28 et vous nous dites... Je ne vais pas citer le nom de la personne parce que nous

1 sommes en audience publique, mais vous citez le nom de la personne qui, sur
2 notre liste que vous avez, est au numéro 4. Donc, nous allons parler de cette
3 personne — numéro 4. Il faut pas citer son nom parce que nous sommes en
4 audience publique. Et vous dites : « Cette personne » — le numéro 4 — « qui est
5 un soldat de Zumbe, qui vous dira qu'ils étaient combattants du FNI. » Voyez le
6 paragraphe 29 de votre deuxième déclaration de 2007.

7 Alors, il y a une question qui me vient à l'esprit : que s'est-il passé entre 2006 et
8 2007 pour que vous changiez de version ? Qu'est-ce qui s'est passé ? Est-ce que
9 vous pouvez expliquer à la Chambre ce qui s'est passé pour qu'en 2007 vous vous
10 mettiez à parler des faits que vous n'avez pas décrits en 2006 ?

11 R. Allons-y lentement. Pouvez-vous reposer la question ? Revenez au début
12 pour que je comprenne ce que vous demandez. Vous avez dit beaucoup de
13 choses ; je n'ai pas bien compris.

14 Q. Vous avez raison, Monsieur le témoin. J'ai beaucoup parlé et j'ai dit
15 beaucoup de choses. Je vais essayer d'être plus clair et de procéder *pole pole*,
16 comme vous avez dit, c'est-à-dire lentement.

17 Prenons votre première déclaration de 2006 au paragraphe 81. Au paragraphe 81,
18 vous avez dit ceci aux enquêteurs de M. le Procureur : « Vu l'insistance des
19 attaques de l'UPC de Bogoro sur des villages ngiti, les chefs du FRPI ont estimé
20 qu'il fallait mieux neutraliser les forces de l'UPC basées à Bogoro. Et, sur
21 l'initiative du commandant Matata, alias Cobra, ils se sont réunis à Bavi pour
22 concocter une troisième attaque commune et définitive sur Bogoro. Ce sont tous
23 les chefs du FRPI qui ont assisté à cette réunion de planification à Bavi, y compris
24 le commandant Germain Katanga que j'avais accompagné à Bavi, (expurgée).

25 Donc, même si je n'ai pas participé à cette réunion, j'ai pu voir tous les chefs du
26 FRPI qui ont participé à la réunion, à savoir le commandant Matata, alias Cobra, le
27 commandant Yuda, le commandant Bebi, le commandant Androzo, le
28 commandant Anguluma, le commandant Oudo et le commandant Mbafefe

1 (effectivement, il s'agit de 2 différentes personnes). »

2 Voici ma question : est-ce là bien votre déclaration ?

3 La maintenez-vous, donc ?

4 R. Je ne dirais pas que je la confirme, mais j'ai fait... j'ai fait une distinction
5 entre cette réunion et celle d'Aveba. Ça, c'est une autre réunion. Il s'agit d'une
6 autre réunion. J'ai fait une différence. J'ai dit qu'il y avait une autre réunion qui
7 s'est tenue à Aveba.

8 Q. Et la réunion d'Aveba, vous en parlez en 2007, n'est-ce pas ?

9 R. S'il est inscrit ainsi, je ne vous contredirai pas.

10 Q. En tout cas, d'après la documentation que nous avons ici, c'est inscrit ainsi.
11 En 2006, vous parlez uniquement de Bavi. Et, en 2007, vous parlez d'une réunion à
12 Aveba. C'est la raison pour laquelle je vous pose la question de savoir : qu'est-ce
13 qui s'est passé dans l'entre-temps ? Qu'est-ce qui a fait qu'en 2007 vous
14 commencez à parler d'une réunion d'Aveba dont vous n'aviez pas parlé en 2006 ?
15 Qu'est-ce qui s'est passé ? Est-ce que... Quelqu'un vous a-t-il dit quelque chose ?
16 C'est qui ? Qu'est-ce qui s'est passé ? Expliquez un peu à la Chambre.

17 R. Allons-y lentement. Référez-vous d'abord à la durée de la réunion de 2006.

18 Q. Il m'est difficile de vous répondre à cette question parce que je n'y étais pas.
19 Vous, au moins, vous y avez été. Vous pouvez nous dire quelle a été la durée.

20 R. Ça, ce ne sont pas mes réponses, mais je sais que tout ce que j'ai déclaré a
21 été consigné. C'est pour cette raison que je vous demande d'y jeter un coup d'œil
22 parce que ça va m'aider à me souvenir. Je vous demande de me donner beaucoup
23 plus d'informations. Donnez-moi la durée de la réunion de 2006 et celle de 2007.
24 Ces informations vont m'aider à vous répondre.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

26 Mais c'est comme je vous l'ai dit : moi, je n'étais pas à Bavi, je n'étais pas non plus à
27 Aveba. J'ai devant moi de la documentation que nous a fournie le Bureau du
28 Procureur.

1 J'ai au moins la chance, et je crois que tout le monde ici a cette chance, de vous
2 avoir en face, vous qui y avez été. Est-ce que vous ne pouvez pas nous dire quelle
3 a été la durée ? Parce que, moi, je suis incapable de vous donner cette durée, et je
4 suis franc, en tout cas.

5 M. MacDONALD : Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

7 M. MacDONALD : Si on regarde les premières pages, mon collègue sera à même
8 de constater que sur chacune des déclarations il y a différentes méthodologies,
9 mais ici, nous avons les heures de chacune des sessions qui sont documentées du
10 début et à la fin.

11 Alors, le 23 avril 2006, on indique l'heure de départ, l'heure de... où il y a une
12 pause dans cet... dans le cadre de cette déclaration-là. Et il faut garder à l'esprit,
13 évidemment, que la relecture, des fois, peut prendre une journée complète. Alors,
14 la date... en date du 26, du 27 avril, lorsque... on a les heures, c'est fort
15 probablement la relecture qui est... qui est faite. Et vous avez la même chose
16 également sur la deuxième déclaration. Vous avez les dates qui sont précisées et
17 les heures. Alors, je... je sais — pardon — que M^e Hooper aime bien préciser le
18 nombre d'heures à chacune des sessions, mais effectivement, l'information est sur
19 les premières pages de chacune des déclarations. Le témoin, également... on peut
20 peut-être lui montrer. Il sera à même de se rappeler, peut-être. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

22 Mais, sauf si j'ai mal compris, il me semblait que M^e Kilenda souhaitait obtenir du
23 témoin des précisions sur la durée de la réunion comme sur ce qui s'y était passé,
24 s'il y avait participé. C'est bien cela ?

25 M^e KILENDA : Exactement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

27 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous avez donc, dans ces déclarations, l'une en
28 2006, l'autre en 2007, parlé d'une réunion à Bavi, parlé d'une réunion à Aveba. Si

1 vous pouvez faire un nouvel effort de mémoire — puisque c'est ce que nous vous
2 demandons depuis le début de votre présence — pour répondre à M^e Kilenda qui,
3 si vous vous en souvenez, donc, souhaite savoir quelles ont été les durées
4 respectives de la réunion de Bavi, de la réunion d'Aveba, et si vous savez ce qui s'y
5 est... ce qui s'y est dit — si vous y étiez, bien sûr. Voilà.

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Ça, ce n'est pas sa question. Lui, il voulait savoir qu'est-ce qui s'est passé. Il
8 voudrait que je raconte que... ce qui s'est passé. Il ne s'agit pas de la réunion de
9 Bavi. Est-ce... Ai-je raison ? (*Fin de l'intervention non interprétée*)

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en français.

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. (*intervention en français*) C'est ça, non ? Votre question était si... qu'est-ce qui
13 s'est passé pour que je raconte l'histoire de la réunion qui s'est passée à... qui s'est
14 passée à Aveba pendant la deuxième audition avec le Bureau du Procureur. C'est
15 ça, non ?

16 (*Interprétation*) Vous voulez savoir qu'est-ce qui s'est passé à Aveba ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, essayez de ne pas changer
18 de langue si vous le pouvez, essayez de ne pas changer de langue.

19 Nous avons compris ce que vous teniez comme propos à l'égard de M^e Kilenda qui
20 va vous redire de la manière la plus simple ce qu'il souhaite car c'est lui qui mène
21 le contre-interrogatoire — ce n'est bien sûr pas la Chambre.

22 Donc, Maître Kilenda, en quelques mots, vous souhaitez savoir ce qui s'est passé
23 lors de quelle réunion ? Je vous laisse la parole.

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. J'ai parlé de 2 réunions, d'une première réunion à Bavi où M. le témoin a
26 donné une certaine version des faits aux enquêteurs du Bureau du Procureur. J'ai
27 fait état aussi de la deuxième réunion à Aveba, et j'ai posé la question à M. le
28 témoin qui consistait à savoir : qu'est-ce qui s'était passé pour qu'en 2007, lors de

1 sa deuxième déclaration, il dise aux enquêteurs du Procureur ce qu'il n'avait pas
2 dit en 2006 sur la délégation de Zumbe ? C'est alors que M. le témoin va me poser
3 la question de savoir si je pouvais lui préciser la durée de la réunion de Bavi et la
4 durée de la réunion d'Aveba. Nous en étions là.

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Non, ce n'est pas cela. Moi, je ne voulais pas savoir la durée de la réunion
7 de Bavi ou d'Aveba. Moi, j'ai parlé de la... de la réunion entre moi et les
8 enquêteurs. Je voulais savoir quelle est la durée de la réunion au cours de laquelle
9 je me suis entretenu avec les enquêteurs.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Monsieur le témoin, il y a un petit
11 malentendu qui va se dissiper. L'important, c'est que vous répondiez aux
12 questions de M^e Kilenda. Il vient donc de reformuler sa question. Efforcez-vous de
13 lui répondre, si vous êtes en mesure de le faire, bien sûr, et ne revenons pas sur ce
14 que nous avons cru penser, et cetera. Revenons maintenant bien directement à la
15 question posée. Merci beaucoup.

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Voulez-vous que je réponde à sa question ou qu'il
17 pose à nouveau sa question ?

18 Vous voulez que je vous réponde ou que vous posiez encore une fois votre
19 question ?

20 M^e KILENDA :

21 Q. Si vous avez compris la question, vous pouvez directement répondre.

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Moi, je voudrais répondre à votre question si vous me donnez la durée de
24 cette réunion. Je voulais vous dire ceci : je ne vois pas s'il y a une autre personne
25 qui puisse vous donner une information différente. Je vais vous dire ceci : je
26 répondais aux questions des enquêteurs relativement à leurs questions. Lorsqu'ils
27 me posaient des questions de détails, j'ai donné des détails. Lorsqu'ils me posaient
28 des questions pour citer quelques éléments de fait, je le faisais. Je n'ai aucune autre

1 source d'informations.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Je voudrais vous rassurer et rassurer tout le monde ici que je ne vais vraiment pas
4 m'attarder sur cette question, d'autant plus que mon estimé confrère, M^e Hooper, y
5 a passé 2 jours, mais il y a quelques précisions qui nous paraissent importantes.

6 Est-ce que... Monsieur le témoin, à propos de cette visite du FNI au camp d'Aveba,
7 en avez-vous entendu parler ? Est-ce que vous avez entendu parler de cette visite
8 du FNI, ou vous aviez vous-même assisté à l'arrivée de la délégation du FNI ?

9 R. Ils sont arrivés, ils m'ont trouvé. J'étais présent, présent, là, à Aveba.

10 Bien, ce n'était pas le ouï-dire, non. Moi, j'étais présent.

11 Q. Qui était le chef de cette délégation ?

12 R. Là, je peux vous dire que, d'abord, je n'étais pas quelqu'un de Zumbe.
13 Donc, je ne pouvais pas connaître qui était le chef de ceux qui sont arrivés à
14 Aveba. Ça, je ne pouvais pas le savoir. Mais je connais quelqu'un comme Bahati de
15 Zumbe ; il était parmi eux. Et il y avait quelqu'un qui s'appelait Kute. Lui aussi, il
16 était parmi ces gens.

17 Donc, c'est pour vous dire que je ne connaissais pas beaucoup les gens de Zumbe,
18 et c'est pourquoi je ne peux pas vous dire qui était le chef de cette délégation.

19 Q. Merci, Monsieur le témoin.

20 Êtes-vous en mesure... si vous êtes en mesure... si vous n'êtes pas en mesure, ne
21 forcez rien. Êtes-vous en mesure de nous indiquer la date de l'arrivée de cette
22 délégation ?

23 R. Non.

24 Q. Vous avez donc vu venir cette délégation — vous nous dites que vous étiez
25 présent —, et pendant tout le temps où cette délégation est restée à Aveba, vous y
26 étiez également ?

27 R. Oui.

28 Q. Et quelle a été la durée du séjour de cette délégation ?

1 R. Je ne m'en souviens plus, mais je sais qu'ils ont passé quelques jours. Ils ne
2 sont pas venus le même jour pour rentrer le lendemain. Ils ont passé quelques
3 jours, mais je ne m'en souviens plus.

4 Q. Une semaine, 2 jours, 3 ?

5 R. Je vous ai bien dit : ils ne sont pas venus un jour pour retourner... pour
6 rentrer le lendemain.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Nous allons poursuivre sur un autre sujet, mais avant d'y arriver, je voudrais vous
9 donner des précisions sur la durée de vos entretiens avec les enquêteurs de M. le
10 Procureur.

11 En 2006, vous aviez passé 16 heures avec les enquêteurs du Bureau du Procureur
12 — en 2006 : 16 heures. En 2007, vous avez passé 24 heures avec les enquêteurs du
13 Bureau du Procureur. Voilà.

14 Nous allons poursuivre. Est-ce que... puisque vous étiez à Aveba, combien de fois
15 cette délégation de Zombe est-elle venue à Aveba ?

16 R. Je peux vous dire que, ici, je parle d'abord d'une seule délégation. Cette
17 délégation-là était rentrée. Et quand ils sont rentrés, je crois que c'était Bahati de
18 Zombe qui est revenu... qui est revenu à Aveba. Je ne peux pas vous préciser qu'ils
19 sont revenus, non.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Je fais référence au *transcript* d'audience n° 217, page 24, lignes 9 à 13, et je vous
22 cite : « Je vous ai dit que des lettres ont été envoyées à d'autres camps pour
23 demander aux combattants de venir récupérer les munitions. Pourquoi ? Parce
24 qu'il y avait eu une préparation en vue de neutraliser la force de l'UPC — les
25 éléments de l'UPC qui étaient basés à Bogoro. Le gouvernement avait tenté de
26 lutter contre ces forces et n'a pas réussi. C'est ainsi que le gouvernement a fait
27 appel à nous. C'est le gouvernement qui nous a ravitaillés en armes et munitions. »

28 Fin de citation.

1 Ma question est celle-ci : comment le gouvernement... D'abord, de quel
2 gouvernement s'agit-il ?

3 R. De l'APC.

4 Q. Merci.

5 Et comment ce gouvernement a-t-il lutté contre les forces de l'UPC ?

6 R. S'il vous plaît, veuillez reprendre votre question.

7 Q. Volontiers.

8 Vous nous dites qu'il s'agit du gouvernement de l'APC. Alors, comment ce
9 gouvernement a-t-il lutté contre les forces de l'UPC ? C'était APC contre UPC ?

10 R. Ma réponse, c'est qu'il paraît que l'UPC avait chassé l'APC depuis Bunia.
11 Ainsi donc, APC et UPC ne s'entendaient pas.

12 M^e KILENDA : Monsieur le Président, pourriez-vous nous accorder une minute ?

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 Merci, Monsieur le Président, pour cette minute.

15 Q. Monsieur le témoin, nous allons poursuivre.

16 Lors de votre deuxième déclaration devant les enquêteurs du Bureau du
17 Procureur, je vous cite, au paragraphe 46, *in fine*, vous dites : « On m'a demandé si
18 j'ai vu Ngudjolo à ce moment-là, mais je ne me souviens pas l'avoir vu. » Fin de
19 citation.

20 Au paragraphe 64, toujours de la...

21 Je n'ai pas encore fini. Vous avez une question ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Non, ce que vous lisez là, c'est quel paragraphe ?

24 Q. Paragraphe 46... 46 de la deuxième déclaration, vers la fin. Donc,
25 paragraphe 46, deuxième déclaration, à la fin.

26 (*Le témoin s'exécute*)

27 Vous y êtes ?

28 R. Oui.

1 Q. « On m'a demandé si j'ai vu Ngudjolo à ce moment-là, mais je ne me
2 souviens pas l'avoir vu. »

3 Prenez maintenant le paragraphe 64.

4 R. Une question : voir Ngudjolo où... où ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, laissez peut-être
6 M^e Kilenda achever son propos. Il parle du paragraphe 46 que vous venez donc de
7 relire tout en l'écoutant. Apparemment M^e Kilenda souhaite mettre en perspective
8 avec le paragraphe 64. Donc, M^e Kilenda achève sa lecture, pose sa question, et
9 puis vous lui répondrez à ce moment-là. Et si vous avez besoin de détails, vous les
10 lui demanderez.

11 Achevez votre question, Maître Kilenda, s'il vous plaît.

12 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Peut-être pour bien faire les choses, pour la clarté, je vais relire ou lire le
14 paragraphe 46 *in extenso* avant de le mettre en perspective avec le paragraphe 64.

15 Q. Donc, le paragraphe 46, vous dites : « J'ai revu Germain Katanga au camp
16 militaire de l'UPC qui se trouvait au centre du village de Bogoro. Nous venions de
17 gagner la guerre, et les combattants étaient contents et célébraient la victoire. Il y
18 avait aussi les commandants Bahati de Zumbe et Kute du FNI. Je crois qu'il y avait
19 aussi le colonel Gongga Gongga, car un ami dont je ne me souviens plus le nom me
20 l'a pointé. C'est la même personne que j'avais déjà vue à Aveba. On m'a demandé
21 si j'ai vu Ngudjolo à ce moment-là, mais je ne me souviens pas l'avoir vu. »

22 Et au paragraphe... au paragraphe 64 de la même déclaration de 2007, vous dites
23 — je vous cite : « Je n'ai pas vu Ngudjolo lors de l'attaque de Mandro. La seule fois
24 que j'ai vu Ngudjolo dans ma vie, c'est en 2005, au marché du village de Bavi.
25 J'étais déjà démobilisé à cette époque. »

26 Alors, j'ai 2 questions. La première...

27 M. MacDONALD : Je vais... je vais intervenir à ce stade-ci, Monsieur le Président,
28 car je comprends que mon collègue, lorsqu'il mettait en relief les possibles

1 contradictions, antérieurement, entre autres, en utilisant l'exemple de Bavi, il le
2 faisait en toute justesse envers le témoin, en mettant en perspective les différentes
3 versions. Et je... j'attire donc l'attention de la Chambre. Si on continue dans la
4 même pratique que... que M^e Kilenda avait adoptée depuis le début de la matinée,
5 il faut mettre en perspective également avec le paragraphe 80 de cette même
6 déclaration, Monsieur le Président, ainsi que, inévitablement — mais ça je
7 comprends que l'Accusation peut revenir en réinterrogatoire, s'il y a lieu —, le
8 paragraphe 82. Je vous remercie.

9 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je vous en prie.

11 P^r FOFÉ : Je regrette vivement d'intervenir, parce que la façon dont M. le
12 Procureur interrompt notre contre-interrogatoire n'est pas orthodoxe. Nous
13 savons comment nous conduisons notre contre-interrogatoire, et nous avons
14 devant nous un témoin qui répond bien aux questions, qui comprend toutes les
15 questions.

16 Alors, il faut, Monsieur le Président, avec tous mes respects, que M. le Procureur
17 nous laisse procéder étape par étape. Je pense que nous ne voulons pas mettre le
18 témoin en difficulté. Ce que nous voulons, c'est la manifestation de la vérité. Voilà,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Professeur Fofé.

21 Donc, nous sommes actuellement sur les paragraphes 46 et 64. Peut-être y aura-t-il
22 lieu de venir plus tard au paragraphe 80, ainsi qu'à un autre paragraphe cité à
23 l'instant par M. le Procureur. Mais dans l'immédiat, nous sommes donc sur 46 et
24 64. Et la question qui vient d'être... qui va être posée, nous l'attendons.

25 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

26 L'intervention du P^r Fofé était de taille car nous avons une logique dans notre
27 façon de procéder.

28 Donc, Monsieur le témoin, vous avez suivi la déclaration qui est au

1 paragraphe 46 et celle du paragraphe 64.

2 Q. Ma première question : ce sont bien vos déclarations... est-ce que ce sont
3 bien vos déclarations ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. J'ai dit que tout ce qui est écrit, cela signifie que ça vient de moi.

6 Q. Merci, Monsieur le Président... Monsieur le témoin — excusez-moi.

7 Donc, c'est seulement en 2005 que vous avez vu M. Mathieu Ngudjolo ?

8 R. Je ne sais pas comment répondre à cette question. Je ne sais pas comment
9 répondre. Je vous demande de reprendre doucement. Vous avez lu 46, puis 44.
10 Vous lisez lentement, et puis je vais vous répondre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous n'allons peut-être pas
12 relire dans le détail les 2 déclarations... les 2 paragraphes qui viennent d'être cités,
13 car ils ont été lus lentement. Vous allez en revanche, vous, prendre le temps de les
14 relire. Survole la déclaration.

15 Monsieur l'huissier, vous aidez éventuellement le témoin à bien resituer le
16 paragraphe 46 et le paragraphe 64.

17 Vous les relisez, vous, calmement pour vous les remettre en tête, et puis vous
18 répondrez à la question de M^e Kilenda.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Et maintenant, quelle était votre question ?

22 M^e KILENDA :

23 Q. Ma question était celle-ci : c'est seulement en 2005 que vous aviez vu
24 Mathieu Ngudjolo ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Mathieu Ngudjolo, ce n'est pas seulement en 2005... Mathieu Ngudjolo, je
27 l'ai vu 3 fois, presque 3 fois ; c'est ce que je peux vous dire : après la bataille de
28 Bogoro — il était à Bogoro —, et quand nous sommes allés nous battre à Zumbe.

1 Au moment où nous sommes allés à la bataille de Mandro, je l'ai vu à Godza, à
2 Zumbe, puis je l'ai vu au marché de Bavi.

3 M. MacDONALD : Juste... Juste un instant. Il y a une erreur de traduction,
4 Monsieur le Président. Le témoin... On pourra confirmer, mais j'interviens, comme
5 Maître... pardon, le Pr Fofé le fait quelques fois, malgré le fait que je parle pas le
6 swahili. Je suis certain que le Pr Fofé sera à même de confirmer que le témoin n'a
7 pas dit Oicha (*phon.*), tel qu'il est indiqué à l'étoile, mais il a dit un autre mot. Je ne
8 veux pas prononcer ce mot parce que je ne veux pas... être perçu comme
9 influençant le témoin. Mais il mentionne le lieu de... après la bataille de Mandro, il
10 cite un nom « où je l'ai vu »...

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Godza.

12 M. MacDONALD : « Je l'ai vu à Zumbe », mais il parle d'un endroit spécifique
13 dans la région de Zumbe qui serait intéressant, je crois, qu'on ait immédiatement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le témoin va nous repréciser ce nom.
15 Monsieur le témoin, vous avez indiqué, c'est à la page 35, ligne 24 du *transcript*
16 français... Vous venez de nous indiquer : « Après la bataille de Bogoro — il était à
17 Bogoro —, et quand nous sommes allés nous battre à Zumbe. Au moment où nous
18 sommes allés à la bataille de Mandro, je l'ai vu à.... ». Là, il y a un nom qu'il
19 faudrait que vous nous redonniez — un nom de localité —, et puis vous avez fini
20 en disant : « à Zumbe, puis je l'ai vu au marché de Bavi. »

21 Q. Donc, quel est le nom de la localité que vous avez indiquée il y a un instant,
22 après avoir dit Mandro, et juste avant de dire « à Zumbe » ? Le nom d'une localité
23 avec le mot « à » dedans.

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je reprends la phrase. J'ai vu que... je l'ai vu à Bogoro après la bataille de
26 Bogoro, puis je l'ai vu quand nous sommes... Donc, à Zumbe, nous ne sommes pas
27 allés nous battre, mais plutôt pour préparer la bataille de Mandro. Et là, j'ai dit que
28 je l'ai vu à Godza — Godza. C'est là où on fait des fétiches ; c'est la base des

1 fétiches de Zumbe. Et la troisième fois, je précise que je l'ai déjà vu à Bavi — au
2 marché de Bavi.

3 M^e KILENDA :

4 Q. Merci, Monsieur le témoin, mais je voudrais que vous nous aidiez quand
5 même à comprendre.

6 Donc, lorsque, en 2007, vous répondez aux enquêteurs du Bureau du Procureur,
7 vous affirmez que : « la seule fois que j'ai vu Ngudjolo dans ma vie, c'est en 2005,
8 au marché du village de Bavi. » Et maintenant, vous dites que vous l'avez vu
9 plusieurs fois, et vous citez même les endroits. Qu'est-ce qui a changé
10 entre-temps ; pour... pourquoi... pourquoi changer comme ça ? Qu'est-ce qui s'est
11 passé ? Pourquoi avoir dit d'abord « la seule fois que je l'ai vu », et maintenant
12 vous changez ; est-ce que vous avez une petite explication à cela ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Bien. Tout ce que je peux vous dire, c'est que... d'abord, ce que je viens de
15 vous donner comme précision, c'est vrai. Les explications, peut-être que c'était la
16 compréhension ou de l'interprète ou de l'enquêteur — je ne sais pas —, mais ce
17 que je viens de vous dire ici, c'est ce qui est vrai. L'explication que je peux vous
18 donner... Je dis aussi que ce qui est... parce que c'est écrit, c'est pourquoi j'ai
19 accepté ça.

20 Il n'y a qu'une seule garantie... il n'y a personne qui m'ait donné des informations
21 ou qui me... qui m'aurait appelé ou même au téléphone. Personne ne l'a fait pour
22 parler à propos de ces informations.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous souhaiterions
25 aller en pause, le temps aussi de nous concerter en équipe pour que nous soyons
26 beaucoup plus efficaces dans la suite des événements.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

28 Il est 10 h 55. Nous allons donc suspendre l'audience.

1 Je vais demander à M. l'agent de sécurité de bien vouloir raccompagner les
2 2 accusés dans la pièce qui leur est réservée.

3 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons dans 30 minutes ; un peu plus, à
4 11 h 30.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
6 quitter discrètement la salle d'audience.

7 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

8 Monsieur le témoin, 35 minutes, pas tout à fait, pour vous reposer un peu.

9 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 56)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous
19 retrouvons à 11 h 30.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise à huis clos à 11 h 43)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

14 Les 2 accusés sont avec nous.

15 Monsieur le témoin, bonjour, à nouveau.

16 Nous avons bien vu et compris, Monsieur le témoin, que vous n'étiez pas dans une
17 grande forme physique, que vous étiez enrhumé, que vous aviez sans doute
18 besoin de vous moucher, peut-être même besoin — je ne sais pas si le mot se
19 traduit facilement — d'expectorer, c'est-à-dire de vous... de vous dégager,
20 éventuellement, peut-être, un peu de cracher. N'hésitez pas à le faire. Vous avez
21 une boîte, je crois, de kleenex, je l'espère, qui est toujours près de vous —
22 M. l'huissier va le vérifier —, et si vous aviez besoin d'utiliser ces kleenex, faites-le
23 — et une poubelle a été mise juste à côté de vous. Agissez simplement pour vous
24 sentir le mieux possible afin de répondre le mieux possible aux questions qui vous
25 sont... qui vous sont posées. Voilà.

26 Maître Kilenda, vous reprenez la parole.

27 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

28 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre. Soyez tout à fait à l'aise. De toutes les

1 façons, je ne serai pas long. Je vous demande encore un peu d'efforts. Nous en
2 aurons fini.

3 Q. Je prends votre deuxième déclaration de 2007, au paragraphe 46, lignes 4 et
4 5 — je lis : « Je crois qu'il y avait aussi le colonel Gongga Gongga car un ami, dont je
5 ne me souviens plus le nom, me l'a pointé. »

6 Est-ce qu'au jour d'aujourd'hui vous vous souvenez du nom de cet ami-là qui vous
7 a indiqué le colonel Gongga Gongga ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Non.

10 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Alors, je vais aller au paragraphe 80 dont M. le Procureur avait fait état avant la
12 pause. Je le lis. Vous dites : « J'ai vu Ngudjolo et Cobra Matata à l'ancien camp
13 militaire de l'UPC, à Bogoro, après la fin de l'attaque, alors que les combattants
14 célébraient la victoire. Je me rappelle maintenant que le colonel Gongga Gongga se
15 nomme plutôt Boba Boba. Il était aussi au camp militaire à célébrer la victoire. »

16 Je fais observer que ce paragraphe 80 est précédé par un titre : « Précisions que je
17 désire apporter à ma déclaration après sa relecture et avant que je la signe. »

18 J'ai une petite question : d'où vous est venue l'idée de dire que vous aviez des
19 précisions à donner ?

20 R. À ce sujet, je vous dirais que j'ai réfléchi. Il y avait une confusion
21 relativement aux noms Gongga Gongga et Boba Boba. Au moment où j'ai mentionné
22 le nom Gongga Gongga, les enquêteurs ont émis « une certaine » doute par rapport à
23 ce que je leur disais. Et, d'après mes connaissances, j'ai insisté et j'ai dit qu'il
24 s'agissait de la... d'une même personne.

25 Vous me demandez d'où est venue les... la précision : je voulais être plus clair et
26 donner des précisions aux enquêteurs. C'est moi qui ai insisté auprès des
27 enquêteurs parce qu'ils m'ont posé la question plusieurs fois.

28 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, pourrions-nous
2 passer un court instant à huis clos ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 57)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

10 Maître Kilenda.

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez participé à la bataille de Nyankunde, n'est-
13 ce pas ?

14 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

15 R. De quelle bataille de Nyankunde s'agit-il ?

16 Q. Est-ce que vous-même, avez-vous conscience d'avoir une fois participé à
17 une bataille à Nyankunde ?

18 R. Je sais que nous sommes allés participer à une bataille.

19 Q. En quelle année ?

20 R. Je ne le sais plus, mais je vous dirais que c'est l'une des dernières batailles.
21 Mais ce n'était pas la bataille... la toute dernière bataille.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Et... et cette bataille, la toute dernière, était-elle antérieure ou postérieure à celle de
24 Singo ?

25 R. Je n'ai aucune précision. Je ne sais pas s'il faut que je place cela avant ou
26 après.

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que... êtes-vous en mesure de nous dire où se trouvait le camp de l'UPC ? À

1 Bogoro — le camp de l'UPC à Bogoro ?

2 R. Le camp de l'UPC à Bogoro était, en fait, une ancienne école que les
3 éléments de l'UPC avaient occupée. Ils avaient fait de cette école un camp.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Si vous le savez... si vous le savez, savez-vous comment on utilise un MAG ?

6 R. Oui. Je sais.

7 Q. Pouvez-vous nous le dire ?

8 R. Oui, je suis capable de vous le dire.

9 Q. Allez-y.

10 R. Alors, c'est une arme lourde qui pèse énormément. Alors, de ce fait, pour
11 l'utiliser, il faudrait d'abord une personne qui va transporter la chaîne, laquelle
12 chaîne a une connexion vers le MAG. Il y aura une autre personne qui va la
13 transporter pour tirer, et une autre personne derrière, chargée de surveiller la
14 chaîne pour que la chaîne ne tombe pas à même le sol.

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Savez-vous la distance qui sépare Aveba de Bogoro ?

17 R. Non. Je ne connais pas la distance précise, mais je connais le nombre de
18 villages que vous pouvez passer pour atteindre Bogoro.

19 Q. Et en combien de temps peut-on parcourir cette distance à pied, même
20 lorsqu'on passe par Chekele ?

21 R. De Bogoro à Aveba ? Non, je n'ai pas une connaissance à ce sujet, mais ça...
22 ça prend beaucoup d'heures.

23 Q. Merci.

24 Est-ce que vous connaissez la distance entre Aveba et Singo ?

25 R. Non. Je ne connais pas la distance précise.

26 Q. Et entre Aveba et Eringeti, vous connaissez ?

27 R. Là, c'est encore plus difficile, mais je sais qu'il y a une forêt, une très grande
28 forêt.

1 Q. Et la distance entre Aveba et Oicha ?

2 R. C'est la même chose lorsque vous faites allusion entre Aveba et Eringeti.
3 Mais à ce sujet, j'aimerais vous dire une chose : qu'à cette distance ou à ce trajet, la
4 route est ouverte aux véhicules et aux vélos.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Je vais me référer à présent au *transcript* d'audience n° 221 du 23 novembre 2010,
7 page 57, lignes 17, 18, où vous dites notamment — je vous cite : « Je dois vous dire
8 aussi que lors de la rencontre de Kagaba, Matata n'y était pas. »

9 Et vous étiez en train de répondre à une question de M^e Hooper... donc vous étiez
10 en train de répondre à une question de M^e Hooper en disant que lors de cette
11 rencontre de Kagaba, Cobra Matata n'y était pas. Alors, la question que je vous
12 pose est la suivante : comment Cobra Matata s'est-il retrouvé à Bogoro ? À partir
13 d'où... à partir d'où Cobra Matata est-il parti pour se retrouver à Bogoro ?

14 R. Je n'ai pas une réponse précise à vous donner. Voici ce que j'aimerais dire :
15 il est vrai que Cobra Matata était à Bogoro. Je l'ai vu après les combats.

16 Aussi, j'aimerais vous rappeler ceci : ces gens-là avaient un système de
17 communication. Je ne sais pas d'où il est venu ; il ne faisait pas partie du groupe
18 de Kagaba.

19 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, j'arrive au terme de mon contre-interrogatoire.

21 Au nom de l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo, je voudrais vous dire
22 merci pour avoir accepté de venir témoigner devant la Cour, où vous avez donné
23 votre version des faits. C'est à nous maintenant d'y travailler. Je vous souhaite un
24 bon retour chez vous, au plaisir, peut-être, de nous revoir un jour. Merci beaucoup
25 pour toutes les réponses que vous avez données à nos questions.

26 Monsieur le Président, Madame le juge, j'en ai fini avec mon contre-interrogatoire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

28 Avant de donner la parole à M. le Procureur pour son interrogatoire

1 supplémentaire...

2 Je vous en prie, je vous en prie...

3 LE TÉMOIN : Ça va.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais prenez le temps.

5 Q. Avant de donner, donc, la parole à M. le Procureur, je voulais simplement
6 vous demander une précision. Lors d'une précédente audience, vous avez évoqué
7 le Dr Dogodo (*phon.*), et vous l'appeliez « Docta » (*phon.*). Qu'est-ce que veut dire
8 le mot « Docta » (*phon.*) ? Pour mieux comprendre ce que vous avez dit ce jour-là
9 Vous avez dit « Docta (*phon.*) Dogodo ». Est-ce qu'il y a une traduction pour
10 « Docta » (*phon.*) ? Est-ce que c'est « docteur » ou est-ce que c'est un autre mot ?

11 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

12 R. Je dirais ceci : nous avons l'habitude de l'appeler Docta (*phon.*) Dogodo
13 (*phon.*). Je ne sais pas s'il est médecin ou pas.

14 Q. Donc, c'était simplement une habitude, Docta (*phon.*) pour... le mot
15 « Docta » (*phon.*) ne correspond pas à quelque chose de... de précis ?

16 R. Peut-être ça... ça a référence aux fétiches, mais je ne suis pas sûr de la
17 signification réelle du mot « Docta » (*phon.*). La seule chose que je sais, il n'était pas
18 médecin. Il n'était pas médecin dans la médecine traditionnelle. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M. MacDONALD :

24 Q. Monsieur le témoin, je vais avoir quelques questions d'éclaircissement suite
25 aux questions qui ont été posés par mes collègues de la Défense, soit M^e Hooper et
26 M^e Kilenda.

27 Justement, la Chambre vient de vous poser une question au... au sujet de... de cette
28 personne appelée Dogodo (*phon.*). Je comprends que M^e Hooper est également

1 revenu sur cette question de Dogodo (*phon.*), de cette personne. Est-ce que vous lui
2 connaissiez un autre nom, à cette personne appelée Dogodo (*phon.*) ? Est-ce qu'il
3 était connu sous un autre nom ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. *Un autre nom, vraiment je ne pense pas.

6 Q. Je veux maintenant revenir sur la question de Nibo Char. On vient d'en
7 parler à l'instant. Et vous avez mentionné qu'il faisait partie de la... ce qu'on
8 appelle en anglais « *PPU* », ou la *PPU*. Ça veut dire quoi ça, « *PPU* » ? Je
9 comprends que c'est une abréviation mais est-ce que vous pouvez nous donner
10 des précisions sur... ça veut dire quoi au juste ?

11 R. Personnellement, je n'ai pas une réponse appropriée. La seule chose que je
12 sais est qu'on l'appelait « *PPU* », et les gens qui étaient appelés « *PPU* » étaient
13 libres de faire n'importe quoi. Je n'ai plus d'autres réponses par rapport à cette
14 question.

15 Aussi, j'aimerais ajouter qu'il est de coutume dans l'armée congolaise que certaines
16 personnes soient appelées par le terme « *PPU* ». Je crois qu'ils ont fait référence à
17 cette... à cette appellation au sein de l'armée congolaise.

18 Q. Alors, justement dans l'armée congolaise, pour commencer avec ça, les
19 *PPU*, quelles sont leurs fonctions ou leurs responsabilités, si vous le savez ?

20 R. Je ne sais pas. Peut-être il s'agit d'une élite de militaires bien formés, de
21 commandos. Je n'ai plus d'autres précisions.

22 Q. Quelle était... quelle était la... la relation entre Nibo Char et Bahati de
23 Zumbe ?

24 R. Au dernier moment... c'est vers la fin des temps que je les ai bien compris.
25 Bahati de Zumbe et Nibo Char étaient des frères, c'est-à-dire ils sont originaires de
26 Zadou. C'est une information que j'ai reçue vers la fin. Il se pourrait même qu'ils
27 vivaient ensemble.

28 Q. Donc, à un certain point, vous avez reçu des informations à l'effet que Nibo

1 Char et Bahati de Zumbe étaient des frères. Vous nous avez mentionné
2 précédemment dans votre témoignage — et encore aujourd'hui, vous en avez fait
3 référence — que Bahati de Zumbe pouvait faire la navette entre, justement, Zumbe
4 et Aveba. Ma question est donc la suivante : à votre connaissance, savez-vous si
5 Nibo Char — son frère — faisait également la navette entre Zumbe et Aveba, vu
6 qu'il était un homme libre, un *PPU* ?

7 R. Non. Je crois que la réponse est non. La raison qui me pousse à dire qu'ils
8 étaient frères est la suivante : vers la fin, Bahati de Zumbe avait l'habitude de
9 passer la nuit chez Nibo Char. Il avait l'habitude d'arriver chez lui le matin, il y
10 restait, il prenait sa bière et il passait la nuit. Et il lui donnait... et selon
11 l'information que j'ai, c'étaient des gens originaires de Zaduve (*phon.*).

12 Q. Vous avez également mentionné, Monsieur le témoin, vous avez fait
13 référence à... suite à une question de M^e Hooper, à une personne qui s'appelait
14 Malivo Kagaba. Alors, pourriez-vous nous indiquer qui était cette personne, dans
15 un premier temps ?

16 R. Malivo... Malive (*phon.*) est une personne avec laquelle nous avons vécu.
17 Même si nous n'avions pas vécu dans une même maison, nous étions ensemble à
18 Nyankunde. Nous étions... nous entretenions de bonnes relations avec lui. Même à
19 Aveba, nous avions l'habitude de nous voir. Nous nous voyions chez une
20 personne dont le nom figure sur cette liste. Prenez le numéro 11.

21 Et, lui, il vivait chez le numéro 11 à ce moment-là. J'aimerais aussi ajouter ceci :
22 avant qu'il ne voyage, il s'est battu pour avoir une fonction dans le camp de
23 Germain ; je crois, secrétaire. Il est parti et il nous a laissés au village.

24 Il est parti à Kinshasa. Et je suis sûr que Malivo est parmi les gens qui me détestent
25 à mort.

26 Il est à Kinshasa parce que vous savez, les agents... les avocats de la Défense,
27 lorsqu'ils allaient, ils avaient l'habitude de rencontrer cet homme. Et je recevais ces
28 informations. Vous savez, Malivo ne m'aime pas. Il ne m'aime pas. Je sais cela à la

1 suite d'une information que j'ai reçue. Et cela ne m'étonne pas que vous faisiez
2 mention de ce nom-là.

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Procureur, excusez-moi.

4 « Malivo ne m'aime pas », ça veut dire quoi ? Il est mort ou quoi ? Moi, j'entends :

5 « Malivo n'est même pas ».

6 M. MacDONALD : « Ne... ne m'aime pas »...

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Ah ! « Ne m'aime pas ».

8 M. MacDONALD : ...« Ne m'aime pas ».

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Ne m'apprécie pas ». Je crois que c'est...

10 M. MacDONALD :

11 Q. Pourquoi, justement, ne vous apprécie-t-il pas, ou ne vous aime-t-il pas ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. C'est à cause de ma collaboration avec la Cour pénale internationale. Cette
14 collaboration avec la Cour pénale internationale a « détruite » ma vie. Vous savez,
15 ce n'est pas seulement Malivo qui me déteste. Je sais, cet homme est à Kinshasa. Il
16 a beaucoup parlé au sujet de moi. Je n'ai aucune chose à faire. Je ne suis pas étonné
17 d'entendre parler de lui ici.

18 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je vais vous demander un bref passage
19 à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
21 instant à huis clos partiel pour une question susceptible d'identifier le témoin.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 24*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Mali... Malivo, vous avez indiqué qu'il était aussi appelé « Malve » (*phon.*).

13 Est-ce qu'à votre connaissance, il a d'autres noms ?

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Son autre nom, M^e Hooper l'a déjà cité. Il s'agissait de son nom de famille —
16 le nom que portent ses parents.

17 Q. Très bien.

18 Vous avez mentionné également, donc, qu'il avait essayé... il voulait joindre le
19 FRPI ; c'est bien cela ?

20 R. Oui. J'avais dit qu'à un certain moment, il était ami de Germain, il était l'ami
21 de Germain.

22 Q. Est-ce qu'il a effectivement intégré le groupe appelé FRPI ?

23 R. Non. Je ne crois pas qu'il a... qu'il a été militaire. Non.

24 C'était plutôt une fonction administrative. Sa fonction n'était pas militaire mais
25 plutôt administrative. Il était secrétaire de Germain.

26 Q. Est-ce que vous pouvez... Non ça va, je vais passer à une autre question,
27 pardon.

28 Hier, toujours aux questions de M^e Hooper — et je vais vous replacer, vous

1 resituer —, M^e Hooper vous posait des questions, à savoir : « Où étiez-vous dans
2 le... à Bogoro, lorsque vous avez vu et entendu les forces de Zombe arriver ? »
3 Alors, je ne reviens pas sur où vous vous trouviez exactement dans Bogoro, car
4 vous l'avez expliqué à 2 reprises déjà. Mais vous avez ajouté un détail au sujet des
5 cris et des paroles prononcées par les combattants lendu ou les combattants qui
6 arrivaient de Zombe. Et excusez-moi pour la prononciation : vous avez utilisé le
7 terme « *budjenga (phon.)* » — « *budjenga (phon.)* » — ou pourriez-vous sinon répéter
8 ce que vous avez entendu des cris qui ont été prononcés ? Ma question est à
9 savoir : c'est en quelle langue et ça se traduit comment en swahili, à votre
10 connaissance ?

11 R. J'ai dit 2 choses. Lorsque les gens de Zombe arrivaient, ils avaient l'habitude
12 de... de sonner, et lorsqu'ils sonnaient les autres criaient « *lundjene* » (*phon.*)...
13 « *lundjini* » (*phon.*). Ils criaient « *lundjini* » (*phon.*). *Lundjini* (*phon.*). J'ai bien
14 prononcé. J'ai dit : *Lundjini* (*phon.*).

15 Q. Et qu'est-ce que cela veut dire ?

16 R. Je dirais que c'est une manifestation des fétiches. Cela voulait tout
17 simplement dire que c'est un combattant de Zombe. Il s'agissait, en fait, d'une
18 démonstration qu'il... pour montrer que c'était un combattant de Zombe.

19 Q. Vous avez également, au même moment que vous utilisez donc cette
20 expression, et encore une fois, hier, ça a été une inscription phonétique au
21 *transcript*, je dis ça pour les besoins de la Chambre, alors donc vous venez de
22 préciser, Monsieur le témoin, mais vous avez également mentionné, toujours au
23 *transcript* 222, page 43, ligne 20 du *transcript* français, vous avez également
24 mentionné que les Lendu s'étaient séparés — ceux qui venaient donc de Zombe —
25 s'étaient séparés en 2 groupes.

26 Êtes-vous capable, ou pouvez-vous apporter des précisions sur ce que vous voulez
27 dire par : « Ils se sont séparés. » Et peut-être en nous indiquant leur direction et
28 d'où venaient-ils exactement lorsqu'ils sont entrés dans Bogoro ?

1 R. Je voulais dire ceci : lorsqu'ils sont entrés dans Bogoro, ils se sont séparés en
2 2 directions... 2 directions. Une... un groupe a continué vers Bunia, je ne sais pas si
3 je peux citer le nom de cette localité, et un autre groupe est entré là où nous étions.
4 L'autre groupe qui a continué, il s'est dirigé vers une colline. Et l'autre groupe qui
5 a pris notre direction est venu là où nous étions. C'est pour cette raison que... que
6 j'ai dit qu'ils se sont séparés en 2 groupes.

7 Q. Pourriez-vous citer le nom de cette localité, s'il vous plaît ?

8 R. Moi, je ne suis pas habitant de Bogoro. Je ne sais pas comment se nomme
9 cette localité.

10 Q. Est-ce bien loin du triangle où les 2 routes se... les... la route de Kasenyi et la
11 route vers Kagaba et la route vers Bunia, lorsqu'on est au triangle — comme vous
12 l'avez appelé —, selon vous, c'est à quelle distance de ce triangle ?

13 R. Je... je n'ai aucune précision là-dessus, mais je sais que lorsque vous quittez
14 le camp, vous descendez et par la suite, vous... vous montez. Ils sont venus de
15 cette direction. C'est du côté de cette colline. Si vous vous dirigez vers... vous
16 prenez la direction de Bunia, vous quittez le camp, vous descendez, vous allez
17 comme si vous vous dirigez vers la colline, en direction vers Bunia.

18 Q. Très bien.

19 Passons maintenant à un autre sujet. M^e Hooper, hier, a fait référence à un vieux
20 sage du nom de Mbakama... Mbakama.

21 Pourriez-vous expliquer à la Chambre comment... comment ça s'est déroulé,
22 comment vous en êtes venu « qu' » à discuter au téléphone avec cette personne ?
23 Comment ça s'est fait ?

24 R. Tout ce qui se passe ici est connu, là, chez nous. Même si je ne dis rien, mais
25 je sais que tout ce qui se dit ici est connu, là, chez nous, et par la suite, je reçois
26 l'information. Et je sais que depuis que je suis arrivé ici, tout ce qui est en train
27 d'être dit est connu, là, chez nous.

28 Moi, je suis allé me faire inscrire à l'école. J'ai rencontré un monsieur de chez nous,

1 et c'est lui qui m'a donné... qui m'a passé son téléphone, il était en train de parler
2 avec cette personne. Et c'est lui qui m'a donné son téléphone, j'ai parlé avec ce
3 vieux, et lui, il m'a supplié, il m'a dit : « S'il vous plaît, n'allez pas là-bas ».

4 Monsieur le juge, ce que je voudrais dire là-dessus est ceci : même si les gens me
5 détestent, je ne citerai pas les gens de ces personnes, mais plusieurs personnes
6 m'ont appelé, m'ont téléphoné pour me demander de ne pas aller témoigner
7 là-bas. Ils m'ont dit que « ce sera très mal pour vous », et moi, je ne sais pas
8 pourquoi ils m'interdisent d'aller témoigner. Tout ceci me trouble. Moi, je n'ai
9 jamais mené des démarches pour rencontrer les agents de la Cour pénale
10 internationale mais aujourd'hui, je suis pris au piège. Par respect, je ne citerai pas
11 le nom des gens.

12 Q. Monsieur le témoin...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, allez-y, poursuivez.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Monsieur le témoin, vous dites que c'est une personne qui vous a donc
16 remis... vous dites qu'une personne est en contact avec cette personne qui
17 s'appelle Mbakama, on vous passe le téléphone et vous avez cette conversation-là
18 avec « le » Mbakama. Une dernière question sur ce sujet, et... et je passe à autre
19 chose.

20 Ma question est de savoir : comment avez-vous su que la personne qui était au
21 bout du téléphone, avec qui vous avez parlé, s'appelait Mbakama ? Comment
22 savez-vous que cette personne s'appelait Mbakama ?

23 R. Il s'est présenté. Il a dit qu'il s'appelle « vieux Mbakama ». Et moi, j'ai posé
24 la question : « Il s'agit de quel Mbakama ? » Et on m'a donné des détails. Il m'a
25 donné son adresse (*se corrige l'interprète*).

26 Q. Et quelle adresse vous a-t-il donné, donc ?

27 S'il faut, Monsieur le témoin, si vous préférez, on peut passer à huis clos partiel, si
28 vous le préférez, ça aussi, on peut le faire. Mais si vous vous sentez à l'aise de

1 mentionner l'adresse en audience publique, restons en audience publique.

2 R. Il m'a dit que « vous parlez à... au vieux Mbakama. » Cette conversation n'a
3 pas pris longtemps. Lorsque... Moi j'ai dit... Moi, j'ai nié, j'ai dit que « je ne suis pas
4 en train de collaborer avec les gens de la Cour pénale internationale. » J'ai toujours
5 dit ça pour éviter des problèmes.

6 Mais je sais qu'aujourd'hui, tout le monde sait que je suis ici, et j'accepte la mort.

7 Q. Monsieur le témoin, passons à un autre sujet.

8 Je vais vous référer encore une fois au *transcript* d'hier, soit le *transcript* 222, à la
9 page n° 11, à la ligne 22. À ce moment-là, juste pour vous situer, Monsieur le
10 témoin, avant que je lise un passage, M^e Hooper vous avait remis la première...
11 votre première déclaration, donc, celle que vous avez donnée en avril 2006 à
12 2 enquêteurs féminins du Bureau du Procureur.

13 Première question, Monsieur le témoin, par rapport à cette première déclaration,
14 car ceci me vient en tête : au moment où vous donnez cette déclaration à Kinshasa,
15 ça faisait combien de temps que vous aviez été déplacé sur Kinshasa et que vous
16 rencontriez les 2 enquêteurs. Ça faisait combien de temps que vous aviez quitté
17 donc l'Ituri pour vous retrouver à Kinshasa ?

18 R. Je venais juste d'arriver.

19 Q. Étiez-vous déjà allé à Kinshasa dans votre vie, avant ?

20 R. Non.

21 Q. Donc, c'était tout nouveau, pour vous, cette grande ville ?

22 R. Oui.

23 Q. Et pouvez-vous expliquer à la Cour à nouveau pourquoi est-ce qu'on vous a
24 déplacé sur Kinshasa ? Pourquoi est-ce qu'on vous avait donc relocalisé à
25 Kinshasa ?

26 R. Je suis arrivé à Kinshasa parce que j'étais déjà en contact avec les
27 enquêteurs. Lorsque les enquêteurs sont arrivés, je vivais à Bunia. Je vivais à
28 Bunia.

1 Bahati de Zumbe est retourné de la formation militaire et il m'a rencontré à Bunia.
2 Je ne sais pas quelle intention il avait à mon sujet.
3 Si mes souvenirs sont bons, déjà à Aveba, c'est Bahati de Zumbe qui m'avait livré
4 aux Blancs pour qu'ils m'arrêtent. Pour moi, lorsqu'il est arrivé à Bunia et il m'a
5 trouvé déjà libéré, je ne sais pas ce qui s'est passé.
6 Mais, je sais qu'un jour j'étais en compagnie d'un membre de ma famille. Nous
7 étions en train de nous promener. Ce monsieur avec qui j'étais, c'était quelqu'un
8 qui aimait boire de l'alcool. Et moi, je ne sais pas si c'est Baha (*phon.*) de Zumbe qui
9 avait pris en location la moto que conduisait ce monsieur. Nous sommes allés et
10 nous avons rencontré Baha (*phon.*) de Zumbe dans un cabaret, du côté de camp
11 Ndromo. Et lorsque Bahati de Zumbe m'a vu... (*fin de l'intervention non interprétée*).

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin s'exprime en lingala.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. ... Il m'a arrêté.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez bien en swahili, s'il vous plaît, essayez
16 de ne pas changer de langue pour que les interprètes puissent bien nous
17 communiquer tout ce que vous dites. Merci, Monsieur le témoin, merci.

18 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

19 R. Lorsque nous l'avons trouvé, il m'a dit : « Comment vous vous trouvez
20 ici ? » Moi, j'ai dit : « J'ai été... j'ai déjà été libéré. Maintenant, je vis paisiblement. »
21 Il m'a dit : « Non, vous devez vous asseoir. » Je me suis assis pendant un temps
22 relativement long, jusqu'à la tombée de la nuit. Le monsieur avec qui j'étais a
23 essayé de plaider ma cause, mais il n'a pas pu me libérer. Par la suite, lorsqu'il était
24 ivre, ce monsieur m'a demandé de partir avec lui, et nous avons pu nous enfuir.
25 Ce jour-là, je n'ai pas pu passer la nuit chez nous.
26 Le lendemain, la personne identifiée au numéro 14 est venue me chercher, et je lui
27 ai dit... je lui ai raconté tout ce qui s'est passé. Le numéro 14 m'a dit : « Si tel est le
28 cas, si vous pensez que vous êtes en insécurité, venez passer la nuit chez moi. »

1 En ce moment-là, j'ai pris la décision de m'enfuir pour me rendre à Djedo où se
2 trouvait Cobra. C'est cette personne qui a pris le courage de passer cette
3 information aux enquêteurs, et ce sont les enquêteurs qui ont pris la décision de
4 me relocaliser vers Kinshasa. Moi, je n'avais aucune intention d'aller à Kinshasa.
5 Lorsque je suis arrivé à Kinshasa, les enquêteurs sont venus, et nous avons
6 discuté.

7 M. MacDONALD :

8 Q. Très bien.

9 Alors, juste pour clarifier, donc, c'est le numéro 14, chez qui vous vous êtes
10 réfugié, qui va appeler les enquêteurs qui, eux, à ce moment-là, vous déplacent sur
11 Kinshasa. C'est bien cela ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Oui, c'est cela. J'ai dit que c'est lui qui a mis en place tout ce programme
14 parce que, même chez nous, à la maison, tout le monde avait peur parce qu'ils
15 savaient que Bahati de Zumbe est un soldat, il peut venir avec son groupe pour
16 semer la désolation chez nous. C'est pour cette raison que, de temps en temps,
17 j'allais passer la nuit dans la maison de la personne identifiée au numéro 14.

18 Q. Très bien.

19 Alors, venons-en maintenant à la question que je voulais vous poser au sujet du
20 *transcript* n° 222. Donc, dans votre première déclaration, M^e Hooper a tenté ou a
21 voulu démontrer, en référant à votre première déclaration, que vous n'aviez
22 jamais mentionné dans votre première déclaration...

23 Je vais donc vous lire ce qui est dit, ça va être plus facile, ligne 22, page 11 : « Donc,
24 ma question... » — et c'est M^e Hooper... « Donc, ma question est la suivante :
25 confirmez-vous que vous n'avez pas mentionné Germain Katanga dans votre
26 version des faits relative à l'attaque de Mandro ? » Ça, c'était la question que M^e
27 Hooper vous a posée par rapport à votre première déclaration.

28 Je n'ai pas terminé ma question, Monsieur le témoin.

1 Mais vous rappelez-vous que, dans votre deuxième déclaration, et je réfère au
2 paragraphe 62, effectivement, vous parlez de Germain Katanga...

3 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*).

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je pense qu'il y a une différence « significatif »
6 entre... entre un... une version contradictoire et une version potentiellement
7 contradictoire — c'est ce qu'implique cet exercice.

8 Et... et je sais qu'il y a eu une audition qui a duré une vingtaine d'heures en 2006,
9 et j'ai demandé au témoin si c'était... s'il était (*inaudible*) qu'à... qu'à l'époque de la
10 bataille de Mandro, s'il était donc exact qu'il n'avait fait aucune mention de
11 Germain Katanga. C'était donc là la question que j'avais voulu poser.

12 Maintenant, si mon cher collègue veut me contredire sur ce point, eh bien, c'est
13 une chose. Et mon collègue, ici, veut faire une autre référence à quelque chose qui
14 est intervenu des années plus tard. Eh bien, là, on parle d'autre chose, et je pense
15 que cela fait... nous donne donc une déclaration qui n'est pas admissible
16 aujourd'hui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans ce *transcript* 222, à sa page 11 et à la
20 ligne 22 ainsi qu'aux lignes qui précèdent, il est effectivement fait état, dans le
21 cadre du contre-interrogatoire de M^e Hooper, de la déclaration de 2006 et des
22 propos que le témoin a tenus en 2006.

23 Vous franchissez donc, si je comprends bien, une année pour arriver dans la
24 déclaration de 2007 et faire préciser au témoin ce qu'il a entendu dire en 2007 sur
25 une formulation que vous n'avez pas encore explicitée. C'est bien cela ?

26 M. MacDONALD : C'est bien cela, Monsieur le Président, et... C'est bien cela,
27 Monsieur le Président, et la... la raison pour laquelle...

28 Voyez-vous, il y a 2 choses, ici. Depuis le début, on se lève lorsqu'il y a des

1 contre-interrogatoires, et on suggère qu'on devrait mettre l'ensemble des
2 déclarations et paragraphes pertinents à un témoin, et on se fait répéter en
3 réexamen... en réexamen...

4 Là, je suis en réexamen, et on s'objecte à ce que je puisse démontrer que le témoin,
5 en d'autres occasions, a effectivement parlé de cela, pour qu'on soit... que la
6 Chambre... et qu'on soit juste, donc, avec le témoin, que la Chambre ait l'ensemble
7 des versions au *transcript* qui forme le dossier par la suite.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, ce que nous souhaitons, c'est —
9 nous, Chambre — y voir clair et, comme nous le disons souvent, essayer de
10 parvenir au plus près possible de ce qu'est la vérité, la vérité de ce témoin, et dans
11 la mesure du possible, la vérité tout court.

12 Si vous souhaitez faire une référence à cette déclaration de 2007, faites-le. Cela
13 nous permettra peut-être, à nous aussi, d'y voir plus clair. Et progressons. Allez-y.

14 M^e HOOPER (*interprétation*) : Puis-je dire qu'au cas où mon collègue ici aurait
15 estimé que nous aurions cherché à l'induire en erreur ou induire la Chambre en
16 erreur, eh bien, je voudrais simplement rappeler que nous avons donc arrêté que
17 le témoin, dans le cours de l'audition de 2006, avait eu l'opportunité, donc... donc,
18 de parler de Mandro, de s'y attarder, mais il n'a pas fait de... pas... pas... il n'a pas
19 fait mention de la participation de Germain Katanga. Et donc, j'accepte qu'en 2007,
20 près d'une année après, lorsqu'il a fait sa seconde audition, eh bien, il a impliqué
21 Germain Katanga dans cette attaque.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour cette précision.

23 Soyez rassuré : la Chambre ne fait à personne quelque procès d'intention que ce
24 soit, ne reproche a priori à personne d'avoir cherché... de l'induire en erreur. Elle
25 répète souvent que chacun des participants et chacune des parties poursuit sa
26 logique propre dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

27 Et, comme nous avons tous pu constater qu'il y avait à certains moments des
28 divergences entre la déclaration de 2006, entre la déclaration de 2007, entre les

1 propos tenus à l'audience depuis quelques jours, nous souhaitons simplement
2 essayer de rapprocher, dans la mesure du possible, ces déclarations pour lever les
3 éventuelles divergences. Le témoin s'y est employé à plusieurs reprises en nous
4 expliquant qu'il pouvait y avoir des différences en fonction des questions qui lui
5 étaient posées en 2006, en 2007.

6 Donc, ne vous faites pas de souci. Nous ne pensons pas du tout qu'il y a eu
7 manœuvre de votre part ou de la part de qui que ce soit. Chacun a fait le
8 maximum d'efforts — et le témoin le premier — pour essayer de progresser et de
9 mieux comprendre.

10 Alors, Monsieur MacDonald, vous poursuivez. Nous vous écoutons.

11 M. MacDONALD : Monsieur le Président, à la lumière de l'admission de
12 M^e Hooper, je passe à un autre point.

13 Q. Juste une petite précision, Monsieur le témoin : vous avez mentionné que
14 vous avez quitté la RDC le 4 septembre. Juste une confirmation parce que ce n'est
15 pas au dossier : c'est bien le 4 septembre 2010, le 4 septembre dernier ? C'est bien
16 cela ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. Oui, oui, il s'agit du 4 septembre 2010.

19 Q. Maintenant, aux questions de M^e Kilenda, aujourd'hui, M^e Kilenda est
20 revenu sur votre démobilisation. Il est revenu sur la façon, donc, comment ceci
21 s'était déroulé, s'était fait, produit. Et vous avez mentionné, Monsieur le témoin,
22 qu'il y a des commandants qui ne voulaient pas cette démobilisation. Et vous
23 « savez » indiqué que vous êtes donc entré au centre de démobilisation la nuit,
24 alors qu'il faisait nuit.

25 Vous vous rappelez avoir témoigné à ce sujet plus tôt, ce matin ?

26 R. Oui, oui.

27 Q. Donc, est-ce que nous devons... Est-ce que la Chambre doit comprendre que
28 vous vous êtes démobilisé la nuit pour éviter de rencontrer ces commandants qui

1 ne... qui étaient contre la démobilisation ?

2 R. Oui, c'est cela.

3 Q. Vous avez mentionné le nom de Bahati de Zumbe comme étant l'un de ces
4 commandants qui semblaient pas accepter la démobilisation.

5 Y avait-il d'autres commandants qui, à votre connaissance, n'acceptaient pas cette
6 démobilisation ?

7 R. Je peux vous dire que, d'abord, tous les gens de Cobra n'étaient pas pour ce
8 programme.

9 Si j'ai cité Bahati de Zumbe, c'est parce que c'est lui qui était le chef de ceux qui
10 étaient à Aveba en cette période.

11 Q. Et donc, c'était une période au moment où M. Germain Katanga se trouvait
12 donc à Kinshasa ; c'est bien cela ?

13 R. Bon, je n'ai pas de précisions, mais il avait déjà quitté. Je ne sais pas s'il était
14 à Kinshasa ou à Bunia. Là, je n'ai pas de précision.

15 Q. Donc, c'est à une époque où Germain Katanga avait quitté Aveba. Et celui
16 qui le remplaçait à ce moment-là à Aveba, vous mentionnez que c'est Bahati de
17 Zumbe ; est-ce bien cela ?

18 R. Oui, c'est ce que je dis, parce que c'est Bahati de Zumbe qui était
19 responsable, qui est resté là-bas. À part Bahati de Zumbe, il y avait également
20 Garimbaya qui était là en tant que commandant. Donc, les 2, c'est eux qui sont
21 restés, je peux le dire, comme des responsables.

22 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le
23 Président, pour clore.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 Excusez-moi, Monsieur le Président, avec votre permission, un court passage à
26 huis clos partiel. Il y a une question que j'ai oublié de poser. On reviendra en
27 audience publique, et j'en aurai terminé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 01)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 13 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le témoin, j'ai terminé avec mes questions
4 additionnelles, et encore une fois, je tiens, au nom du Bureau du Procureur, certes,
5 mais certainement de tous et chacun ici dans cette salle, pour vous remercier de
6 votre collaboration, de votre collaboration « et » cette mission de la Chambre à la
7 recherche de la vérité.

8 Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES

11 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, la Chambre a une
12 ultime précision à vous demander pour que les choses soient bien claires dans sa
13 tête.

14 Q. Ce matin, M^e Kilenda a évoqué assez longuement, avec vous, la venue
15 d'une délégation de Zumbe à Aveba. Il a parlé de cette réunion tenue à Aveba.
16 Est-ce que vous pouvez d'abord nous confirmer que vous avez vu dans cette
17 délégation M. Kute ? Je crois que vous l'avez dit, mais je voudrais que vous le
18 confirmiez, si c'est bien le cas ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Oui, Monsieur le juge.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Le connaissiez-vous d'avant ? Comment avez-vous su qu'il s'agissait de M. Kute ?

23 R. Je ne le connaissais pas avant. Je l'ai su là-bas, à Bogoro, parce qu'il est resté
24 quelques jours là-bas, à Bogoro, après la guerre, quand les combattants y étaient.

25 Q. Mais lorsque vous étiez à Aveba, vous avez donc vu arriver M. Bahati — je
26 crois, vous avez dit cela ce matin —, M. Kute... le commandant Kute. Vous ne le
27 connaissiez pas ; c'est donc quelqu'un qui vous a dit : « il s'agit de M. Kute » ; c'est
28 cela ?

1 R. Oui, oui. Mais Bahati de Zumbe, je le connaissais depuis longtemps. Je le
2 connaissais depuis longtemps, depuis Nyankunde.

3 Q. Très bien, Monsieur le témoin, mais c'était donc s'agissant de M. Kute.
4 Est-ce que les représentants légaux des victimes ont des... d'ultimes observations à
5 formuler ? Maître Gilissen ?

6 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame la juge. Je n'ai
7 aucune question, aucune forme d'observation à formuler. Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître.
9 Maître Luvengika.

10 M^e NSITA : En ce qui me concerne, Monsieur le Président, je n'ai pas
11 d'autre question à poser.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

13 Maître David Hooper, souhaitez-vous reprendre la parole à la fin de cette
14 déposition du témoin 0028 ?

15 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, j'ai 2 questions, si vous voulez bien m'y
16 autoriser, et il y a un sujet qui me préoccupe. Et je suis également conscient du
17 temps.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) :

20 Q. Monsieur le témoin, pourrais-je tout d'abord vous poser la question
21 suivante. Peut-être vous souvenez-vous qu'il y a un instant, et puis plus tôt, vous
22 avez parlé de ce coup de téléphone ou de cette conversation téléphonique que
23 vous avez eue avec le vieux sage Mbakama. Et ma question est la suivante : quel
24 était le nom de la personne qui vous a passé le téléphone ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Je ne veux pas vous donner le nom de cette personne pour une raison.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, quelle raison ?

28 M^e HOOPER (*interprétation*) : Permettez-moi de dire que peut-être pourrions-nous

1 passer à huis clos ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer un bref instant à huis clos.

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Ce n'est pas nécessaire que je puisse donner le nom de cette personne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, une
6 nouvelle fois... nous en avons souvent parlé pendant les différents jours où vous
7 avez déposé avec nous. Vous pouvez parfois ne pas comprendre la raison d'une
8 question, mais il faut que vous acceptiez que celui qui vous la pose, qu'il s'agisse
9 du Procureur, d'un représentant légal ou d'un conseil de défense, lui, a ses raisons,
10 et que ce sont des raisons qui, d'un côté comme de l'autre, ont pour objectif de
11 tenter d'aider la Chambre à mieux comprendre ce qui s'est passé. Donc, à la
12 question que vous pose M^e Hooper, si vous avez la réponse, il faut la donner, car
13 vous avez dit au début de votre déposition que vous nous diriez toute la vérité.

14 Donc, il faut aller jusqu'au bout ; nous sommes au... tout à fait à la fin de votre
15 déposition. Donc, si vous avez la réponse, il faut la donner. Voilà. M^e Hooper
16 l'attend. Si vous préférez la donner à huis clos, nous la donnons... nous passons à
17 huis clos ; si vous pouvez la donner en audience publique, vous la donnez en
18 audience publique.

19 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si vous permettez, moi, je vais
20 mettre la charrue avant les bœufs. Je vais lui demander pour quelle raison il ne
21 veut pas nous donner ce nom. Peut-être en traitant cette raison, on peut avancer.

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire la raison pour laquelle vous
23 ne voulez pas révéler le nom de cette personne ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je ne peux pas vous donner, Madame la juge. Vous
25 savez, ces gens de la Défense, quand ils vont là-bas, ils rencontrent bien cette
26 personne-là, et cette personne me raconte tout ce qu'ils font là-bas. Et, en fait,
27 depuis que je suis ici, je n'ai pas vu le nom de cette personne ici. Donc, moi non
28 plus, je vois que ce n'est pas bien que l'on puisse mentionner son nom dans cette

1 histoire. Lui, que M^e Hooper me pardonne ; je ne veux pas donner le nom de cette
2 personne, parce que ces gens le rencontrent souvent, très bien, d'ailleurs.

3 M^{me} LA JUGE DIARRA : Vous pensez que, en donnant son nom, vous lui faites
4 courir un risque ou bien c'est vous-même qui allez courir un risque en faisant cette
5 révélation ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Moi, j'ai déjà accepté les risques de mon côté, mais
7 c'est lui maintenant. Moi, je croyais que son nom allait être ici, mais... allait être ici,
8 mais je ne l'ai pas vu. Je n'ai pas vu son nom ici, et ce n'est pas moi qui vais donner
9 ce nom. Qu'il me pardonne.

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous donne l'assurance qu'il ne sera pas dit que vous
11 avez donné son nom et qu'il ne lui arrivera rien, la Chambre prend cet
12 engagement et vous fait confiance. Dites ce nom. Et vous-même, vous dites que
13 vous êtes perdu à chaque fois. Non, non, vous n'êtes pas perdu. Vous serez en
14 sécurité. Dites le nom. Faites... Faites-nous confiance.

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Germain parle avec cette personne au téléphone. Ce
16 n'est pas bien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

18 Q. Monsieur le témoin, vous nous dites que... je lis ce que ce que vous avez
19 indiqué à la page 67, ligne 23 : « Vous savez, ces gens de la Défense, quand ils vont
20 là-bas, ils rencontrent bien cette personne-là », et cetera. Donc, dans l'esprit,
21 véritablement, de la Défense de Germain Katanga, il y a en vous posant cette
22 question le souci de s'assurer qu'il s'agit bien de la même personne. Donc, donnez
23 cette réponse, s'il vous plaît. Si vous ne la donniez pas, la Chambre prendra acte
24 qu'elle n'a pas été donnée. Mais il n'y a pas de raison de ne pas donner ce nom.

25 Allez, nous vous écoutons, Monsieur le témoin. Nous sommes au bout de notre...
26 cette déposition... de votre déposition. Je vous en prie.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Moi, je m'inquiète pour sa vie — beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons passer à huis
2 clos partiel. Bien que je vous l'ai déjà proposé tout à l'heure, nous allons passer à
3 huis clos partiel, et en petit comité, avec une liberté de parole totale. Vous allez
4 nous donner ce nom.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 14)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 13 h 16*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

9 Alors, Maître Hooper, votre seconde question, si nous avons bien compris. Nous
10 vous écoutons.

11 M^e HOOPER (*interprétation*) :

12 Q. Ceci porte sur la démobilisation. Vers la fin de 2004, nous avons appris et
13 entendu — d'autres témoins et d'autres sources — que la Conader est arrivée et
14 que le camp de démobilisation a été installé à Aveba. Nous avons entendu que
15 Germain Katanga avait apporté toute son aide à cette occasion.

16 Ma question est la suivante : pourquoi n'avez-vous pas été démobilisé à cette
17 occasion, durant les derniers mois de 2004 ? Pourquoi n'avez-vous été démobilisé
18 qu'après le départ de Germain Katanga, qui avait soutenu la démobilisation ?

19 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

20 R. Oui, je sais. Vous me demandez pourquoi j'ai été démobilisé plus tard.

21 Vous savez, quand ce site a été mis en place, d'abord, tout le monde ne voulait pas
22 y aller, tout le monde boudait. Mais, il n'y a pas de raison que je puisse donner. Je
23 me rappelle bien : avant que Germain ne quitte même Aveba, il n'y avait pas de
24 gens qui y entraient officiellement, dans ce site. Les gens ont commencé à entrer
25 dans ce site quand Germain est parti depuis Aveba.

26 Q. Bien.

27 Je suggère que ce n'est pas le cas, que la démobilisation avait déjà bien avancé
28 avant son départ. Il est parti au tout début de l'année 2005, ayant été nommé

1 général de l'armée congolaise.

2 Donc, ce sont des questions qui ressortent du contre-interrogatoire. Je regarde
3 l'heure et j'ai à l'esprit que mon confrère, M^e Kilenda, a également fait référence à
4 une autre bataille, celle de Nyankunde, dont on n'avait pas parlé auparavant.
5 J'avais envisagé de l'évoquer, je dois vous le dire, et compte tenu du peu de temps
6 dont nous disposions, j'avais décidé d'y renoncer.

7 Mais maintenant, ce qui me préoccupe, c'est que ce sujet ait été évoqué —
8 pardon... que ce sujet (*correction de l'interprète*) n'ait pas été évoqué, et c'est un
9 sujet, réellement, qui me préoccupe.

10 Donc, pourrais-je poser peut-être une question, éventuellement 2 questions au
11 témoin, si vous m'y autorisez ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 Simplement, Maître Kilenda, avez-vous, dans le cadre de vos ultimes
14 observations, de nombreuses questions à poser ?

15 M^e KILENDA : Non.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Sachez que nous avons, dernier délai,
17 jusqu'à moins 20 — dernier délai. Après, la bande enregistreuse est coupée. Donc,
18 répartissez-vous aimablement le temps de parole en laissant à la Chambre le
19 temps minimum pour saluer le témoin. Voilà. Vous pouvez donc chacun poser les
20 questions un quart d'heure.

21 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je considère que mon confrère Kilenda a priorité ici
22 et, peut-être, s'il nous reste du temps, pourrai-je y revenir. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une très bonne idée.

24 Maître Kilenda, donc.

25 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Maître Hooper.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

28 PAR M^e KILENDA :

1 Q. Monsieur le témoin, le Président est revenu il y a quelques instants sur le
2 cas de M. Kute.

3 Qui vous a dit que tel, c'était Kute ? Il y a une personne qui vous aurait indiqué
4 que ce monsieur-là, c'est Kute. C'est qui ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je ne me souviens plus. Ça, c'était maintenant à Bogoro.

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Si vous le savez, est-ce que vous savez que Kute, c'était un commandant de
9 l'APC ?

10 R. Tout ce que... je sais que Kute était combattant à Zumbe.

11 Q. Merci.

12 Est-ce que vous savez que dans l'APC il y avait des Lendu ?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Est-ce que vous connaissez les différents groupes ethniques en Ituri qui
15 parlent le kilendu ?

16 R. Non, je ne sais pas.

17 Q. Vous parliez, à une question de M. le Procureur, de Bahati de Zumbe, et
18 vous disiez qu'il était de Zadou.

19 Zadou, c'est un village ?

20 R. À ma connaissance, Zadou, c'est d'abord un village, et puis c'est un
21 groupement de la collectivité de Walendu-Bindi.

22 Q. Et M. Bahati, pourquoi l'appelle-t-on Bahati de Zumbe ? Le savez-vous ?

23 R. Je ne sais pas.

24 Q. J'ai un dernier souci — ça ne devrait pas nous prendre du temps.

25 Dans votre deuxième déclaration, en 2007, lorsque vous répondez aux enquêteurs
26 du Procureur, au paragraphe 27, les 2 dernières lignes, vous dites : « Il m'a été
27 demandé si je connaissais un commandant du nom de Boba Boba. » Et vous
28 poursuivez : « Je ne connais pas de commandant portant ce nom ».

1 Vous souvenez-vous de cela ?

2 M. MacDONALD : Je formule une objection, Monsieur le Président.

3 Ceci ne découle pas du ré-interrogatoire de l'Accusation. M^e Kilenda aurait pu
4 poser cette question-là lors de son contre-interrogatoire.

5 Je vous sou mets que la question... D'ailleurs, ce... le témoin a... a donné... à
6 M^e Hooper... a répondu spécifiquement à cette question. Là aussi, ça a été
7 évoqué... ça a été évoqué dans le contre-interrogatoire de M^e Kilenda plus tôt.
8 Alors, à ce moment-là, je vous sou mets que la question ne devrait pas être
9 permise, si on veut finir.

10 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je rappelle brièvement à M. le Procureur
11 qu'il y a quelques instants, à la page 64, il a parlé d'Angaika Didi. Personne n'a
12 évoqué ce nom-là ici. Et bien plus, si je parle de M. Boba Boba, c'est parce qu'il a
13 été fait état à plusieurs reprises de la délégation de Zumbe.

14 Voilà pourquoi je voulais y revenir, mais je reste suspendu à la décision de la
15 Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. le témoin va nous apporter cette dernière
17 précision, ou confirmation, dans l'hypothèse où il aurait déjà, ce que je ne suis pas
18 en mesure de vérifier à l'instant, où il aurait déjà répondu à cette question
19 Maître Kilenda, vous la re posez brièvement pour que le témoin puisse y répondre
20 simplement.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Donc, paragraphe 27, deuxième déclaration, les 2 dernières lignes, donc,
23 10 et 11, vous dites : « Il m'a été demandé si je connaissais un commandant du
24 nom de Boba Boba. Je ne connais pas de commandant portant ce nom. »

25 C'est bien votre déclaration ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Bien. Moi, je vous dis, je vous ai dit : tout ce qui est écrit là-bas, je
28 reconnais... je reconnais tout ce qui est dit là-bas, mais, ce qui est là, je crois avoir

1 clarifié cela, c'était la confusion des noms, c'était la confusion des noms qui est là.

2 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. J'ai vraiment fini.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez donc, sur
5 Nyankunde, la possibilité de poser une ou 2 questions, ce qui vous permettra
6 d'avoir la conscience totalement tranquille.

7 M^e HOOPER (*interprétation*) : Très bien.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

9 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) :

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence, en répondant à une question
11 de M^e Kilenda un peu plus tôt, vous avez mentionné que vous avez participé à
12 une bataille à Nyankunde. Vous ne pouviez pas vous souvenir de la date ni si ça
13 s'était produit avant ou après la bataille de Singo.

14 La première question que je souhaiterais vous poser est la suivante : était-ce avant
15 la bataille de Bogoro ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Oui, je peux dire que oui, c'était avant cette bataille.

18 Q. Bien.

19 Il faut faire une distinction avec la bataille de Nyankunde que nous connaissons
20 tous. Nous savons qu'elle s'est tenue le 5 septembre 2002. C'est la bataille à
21 l'occasion de laquelle la ville a été *pillée et l'hôpital a été détruit. Vous avez
22 entendu parler de cette bataille, si j'ai bien compris, et vous étiez à Oicha, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Répétez, s'il vous plaît.

25 Q. La grande bataille à Nyankunde, à l'occasion de laquelle la ville a été pillée
26 et l'hôpital a été détruit, vous en avez entendu parler, si j'ai bien compris votre
27 témoignage, lorsque vous vous trouviez à Oicha ; est-ce le cas ?

28 M. MacDONALD : Monsieur le Président, cette question-là a été posée pour la

1 troisième fois au témoin par M^e Hooper. C'est rien de nouveau. Le témoin a... l'a
2 mentionné à l'Accusation, l'a mentionné à 2 reprises, antérieurement, à M^e Hooper.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous confirmez
4 votre réponse ou pas ?

5 Il serait dommage que nous passions notre temps à nous interroger sur le point de
6 savoir si cela a déjà été posé ou pas. Peut-être est-ce le cas. Essayons simplement
7 d'obtenir du témoin une confirmation, si c'est indispensable, et progresser pour
8 que soient posées les questions les plus utiles.

9 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

10 R. Je ne me retrouve pas dans cette question, Monsieur le juge.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, précisez-là.

12 M^e HOOPER (*interprétation*) :

13 Q. Permettez-moi de clarifier. Je regarde votre déclaration — première
14 déclaration. Et vous dites au paragraphe 60 : « Je sais qu'il y a eu 2 batailles à
15 Nyankunde. » Vous dites, au paragraphe 61 : « Je n'ai pas participé à cette
16 première bataille, mais un groupe d'Aveba m'en a parlé en détails. » Et vous
17 parlez de cette bataille : « Elle a été gagnée par le FRPI. Les combattants ont pillé la
18 ville, et le grand hôpital a été entièrement détruit. » Fin de citation.

19 Est-ce exact ? Et quand cette bataille a eu lieu, où étiez-vous — lors de la première
20 bataille... première bataille de Nyankunde ?

21 R. Je ne me rappelle pas bien, mais je vous ai donné des détails. Je vous ai dit
22 que ce... cette bataille m'a été rapportée par d'autres personnes. Je ne sais pas où je
23 me trouvais pendant qu'elle se déroulait.

24 Q. Vous nous avez dit, il y a un jour ou 2, que vous étiez à Oicha. Alors, je
25 vous pose la question sur la deuxième bataille, parce que, par rapport à la question
26 de M^e Kilenda, vous avez dit qu'il y avait une autre bataille de Nyankunde à
27 laquelle vous avez participé. Et je vois dans votre déclaration que vous en parlez,
28 et vous dites, au paragraphe 74 : « Aux alentours de 13 h, on est arrivés à nettoyer

1 Nyankunde de l'UPC. » Et puis, vous êtes... et vous avez pillé la ville, et puis vous
2 êtes revenus à Aveba.

3 Alors, la question, c'est : c'était quand, cette bataille ? Vous en parlez. C'était
4 quand ?

5 R. Moi, je me trouvais déjà dans mon village, pendant ce temps.

6 Q. Quel village ?

7 R. Le village des Walendu-Bindi.

8 Q. Mais de quel village parlez-vous, parce que Walendu-Bindi, c'est une
9 collectivité. Donc, dans quel village étiez-vous à ce moment-là ? Était-ce un village
10 qui s'appelle Singo ou un autre qui s'appelle Aveba ; dans quel village
11 étiez-vous — votre village ?

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que le témoin peut reprendre sa
13 réponse ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pouvez-vous reprendre
15 votre réponse, que les interprètes n'ont pas bien comprise ?

16 Et puis, Maître Hooper, il faudra que nous mettions un terme à la déposition du
17 témoin.

18 Donc, Monsieur le témoin, vous répétez, car nous n'avons pas entendu le nom du
19 village. M^e Hooper vous demandait quelle était la localité à l'intérieur du territoire
20 de Walendu-Bindi. Vous avez dit quelque chose mais qui n'avait pas été compris ;
21 pouvez-vous le répéter, s'il vous plaît ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. C'était Aveba.

24 M^e HOOPER (*interprétation*) : J'en ai fini avec mes questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

26 Monsieur le témoin, nous sommes arrivés à la fin de votre déposition. Comme
27 vous l'avez constaté, les parties se sont adressées à vous — et les participants —
28 avec tout le respect qui vous était dû, car à plusieurs reprises vous avez laissé

1 entendre que votre dignité était perdue. Non, nous vous avons souvent dit que ça
2 n'était pas le cas. Vous avez été écouté avec beaucoup d'attention par la Cour.

3 Avant de nous séparer, M^{me} le greffier va donner 2 numéros, je crois, EVD qui
4 restent en suspens. Et puis, nous vous dirons au revoir. Mais il faut d'abord que
5 M^{me} le greffier s'acquitte brièvement de cette obligation.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Le passeport du témoin DRC-D02-0001-00364 portera la cote EVD-D02-00097, et la
8 carte électorale portera la cote EVD-D02-00098.

9 Ces 2 documents sont confidentiels.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Alors, Monsieur le témoin, cette déposition s'achève donc. Toutes les parties et les
12 participants, lorsqu'ils ont posé leurs dernières questions, ont tenu à vous
13 remercier pour la contribution que vous avez apportée à la Chambre. Il va de soi
14 que la Chambre, à son tour, vous remercie.

15 Vous avez accepté de témoigner ; vous êtes venu jusqu'à nous, vous avez passé
16 beaucoup de temps avec nous, vous avez essayé de nous éclairer. Nous vous en
17 remercions. Nous vous souhaitons, là où vous devez aller maintenant, un bon
18 retour, comme l'ont dit plusieurs des conseils présents dans la salle, une vie qui
19 soit meilleure que celle que vous avez connue jusqu'à présent.

20 Nous savons que l'Unité de protection des victimes et des témoins se préoccupe de
21 votre sort, de votre situation et de la sécurité à laquelle vous avez droit.

22 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous faire quitter la salle d'audience à
23 MM. Katanga et Ngudjolo ?

24 Messieurs les accusés, nous devrions nous revoir lundi après-midi. Nous espérons
25 bien sûr avoir, car c'est vous qui étiez premiers concernés... nous espérons, bien
26 sûr, avoir des nouvelles de M^{me} le juge Van den Wyngaert d'ici là.

27 Normalement, nous avons, lundi après-midi, une conférence de mise en état à
28 laquelle vous participerez. Nous souhaitons vivement et nous espérons bien

1 qu'elle sera avec nous. En tout état de cause, chacun d'entre vous sera avisé, au
2 plus tard lundi matin, de l'état de la situation.

3 Messieurs les accusés, donc, à lundi.

4 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le témoin... Et meilleure santé, et bonne
5 chance.

6 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer à huis clos total pour que le
8 témoin puisse quitter la salle d'audience.

9 Effectivement, Monsieur le témoin, M^{me} le juge Diarra a raison : portez-vous bien,
10 dans tous les sens du terme.

11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 37)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 13 h 38)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Monsieur le Procureur, vous avez une minute, exactement, pour une
25 communication, je crois, que vous souhaitiez nous faire.

26 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président. À ces... hein, hein... P-0582,
27 P-0583, pour amener la divulgation des témoins de ces derniers devant la
28 Chambre de première instance n° 1, nous vous demandons tout simplement les

1 mêmes conditions usuelles de... respect des protections accordées, soit la
2 confidentialité et autres mesures de la Chambre I. Une fois vous l'ordonnez, on
3 peut remettre déjà ce qu'on peut remettre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous devrions normalement, pour
5 rendre cette décision qui est relativement classique, attendre que M^{me} le juge Van
6 den Wyngaert nous ait rejoints.

7 Nous pouvons attendre lundi, ce qui serait sans doute sage, sauf s'il y avait une
8 urgence telle, de la part des équipes de défense, qu'elles soient prêtes à lever cet
9 obstacle. Mais il serait sans doute plus sage d'attendre lundi. Donc, c'est une
10 décision qui pourra être rendue, nous l'espérons, lundi en tout début d'audience.

11 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président. Et juste vous dire que, de toute
12 façon, on peut juste divulguer une partie dès maintenant. Alors, c'est... peut-être
13 que lundi, à ce moment-là, ça amènerait une divulgation plus complète. De toute
14 façon... voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les équipes de défense souhaitent-elles des
16 divulgations successives ou préfèrent-elles une divulgation globale ?

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : Divulgation maintenant... Si... si... si ça a à voir
18 avec les mesures de protection, on peut déjà annoncer qu'on ne va pas s'y opposer,
19 bien sûr.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que tout cela se fera lundi, sagement
21 lundi, car nous souhaitons tous pouvoir être à nouveau 3, lundi.

22 Merci à toutes et à tous.

23 L'audience est levée.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 13 h 43*)

26 RAPPORT DE CORRECTION

27 * À la page 2 ligne 1 : « identifiants » a été corrigée par « d'identité »

28 * À la page 69 ligne 21 : « pilonnée » a été corrigée par « pillée ».

1 DEUXIEME RAPPORT DE CORRECTION

2 La correction suivante a été apportée à la transcription :

3 * Page 44 ligne 5 :

4 « R. Non. Il n'avait pas un autre nom. » a été corrigée par

5 « R. Un autre nom, vraiment je ne pense pas. »

6